

DÉCISION N° 6/88 DU COMITÉ MIXTE CEE-SUÈDE

du 5 décembre 1988

adaptant l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède et certains autres accords conclus dans le même contexte entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède par suite de l'introduction du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

LE COMITÉ MIXTE CEE-SUÈDE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après dénommé « accord », et notamment son article 12 *bis*,

considérant que, par suite de l'introduction du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, la Communauté et la Suède ont modifié la nomenclature de leurs tarifs douaniers;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter auxdites modifications les dispositions de l'accord, du protocole additionnel à cet accord à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, ci-après dénommé « protocole additionnel », et de certains accords sous forme d'échange de lettres se référant à la nomenclature tarifaire,

DÉCIDE:

Article premier

1) L'article 2 de l'accord est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

L'accord s'applique aux produits originaires de la Communauté et de la Suède:

- i) relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I;
 - ii) figurant à l'annexe II;
 - iii) figurant au protocole n° 2, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce dernier.»
- 2) À l'article 14 de l'accord, le paragraphe 1 premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Article 14

1. La Communauté se réserve le droit de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions 2710, 2711, ex 2712 (à l'exclusion de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe) et 2713 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers, lors de décisions prises dans le cadre de la politique commerciale commune pour les produits en cause ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.»

- 3) L'annexe de l'accord est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE I »

Liste des produits visés à l'article 2 point i) de l'accord

Code du SH	Désignation des marchandises
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
ex 3502 10	- Ovalbumine:
	- autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
ex 3502 90	- autres:
	- Lactalbumine, autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
5302	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)»

4) L'annexe II figurant ci-après est ajoutée à l'accord :

« ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 2 point ii) de l'accord

Code du SH	Désignation des marchandises
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :
1404 20	– Linters de coton
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :
ex 1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions : – Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"
ex 1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs : – Linoxyné »

5) Au protocole n° 2, l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Le présent protocole s'applique également aux boissons spiritueuses relevant des sous-positions 2208 20 à 2208 90 (à l'exclusion de l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de moins de 80 % vol) du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises non visées aux tableaux I et II annexés audit protocole. Les modalités de réduction tarifaire applicables à ces produits sont décidées par le comité mixte.

Lors de la définition de ces modalités ou ultérieurement, le comité mixte décide l'inclusion éventuelle dans le présent protocole d'autres produits des chapitres 1 à 24 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises qui ne font pas l'objet de réglementations agricoles dans les parties contractantes.

2. À cette occasion, le comité mixte complète le cas échéant le protocole n° 3. »

6) Au protocole n° 2, le tableau I est remplacé par le tableau suivant :

« TABLEAU I

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (*)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés et acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :	
0403 10	– Yoghourts :	
0403 10 51 à 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	MOB

(*) AD F/M = Droit additionnel sur la farine.
AD S/Z = Droit additionnel sur le sucre.
MOB = Élément mobile.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
0403 90	- autres :	
0403 90 71 à 99	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	MOB
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :	
0710 40	- Maïs doux	MOB
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes :	
	- - Légumes :	
0711 90 30	- - - Maïs doux	MOB
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels :	
	- Acides gras monocarboxyliques industriels :	
1519 13	- - Tall acides gras	exemption
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :	
1702 50	- Fructose chimiquement pur	8 %
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) :	
1702 90 10	- - Maltose chimiquement pur	8 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :	
1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	MOB max 23 %
1704 90	- autres :	
1704 90 10	- - Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	12 %
1704 90 30	- - Préparation dite "chocolat blanc"	MOB max 27 % + AD S/Z
1704 90 51 à 99	- - autres	MOB max 27 % + AD S/Z
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	MOB
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :	
1806 20 10	- - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 20 30	- - d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	MOB max 27 % + AD S/Z
	- - autres :	
1806 20 50	- - - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 20 70	- - - Préparations dites "chocolate milk crumb"	6 % + MOB

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
1806 20 90	--- autres	MOB max 27 % + AD S/Z
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31	-- fourrés	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 32	-- non fourrés	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90	- autres:	
1806 90 11 à 39	-- Chocolat et articles en chocolat	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 50	-- Sucrieries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao:	
	- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	- autres	6 % + MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao:	
	- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	- autres	6 % + MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 90	-- autres:	
	- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	- autres	6 % + MOB max 27 % + AD S/Z
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs	MOB
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11	-- contenant des œufs	MOB
1902 19	-- autres	MOB
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
1902 20 91 à 99	-- autres	MOB

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
1902 30	– autres pâtes alimentaires	MOB
1902 40	– Couscous	MOB
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	MOB
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	MOB
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
1905 10	– Pain croustillant dit "Knäckebröt"	MOB max 24 % + AD F/M
1905 20	– Pain d'épices	MOB
1905 30	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	MOB max 35 % + AD S/Z
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	MOB
1905 90	– autres:	
1905 90 10	– – Pain azyme (mazoth)	MOB max 20 % + AD F/M
1905 90 20	– – Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires – – autres:	MOB
1905 90 30	– – – Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucre et matières grasses n'excédant pas 5 % en poids chacun	MOB
1905 90 40	– – – Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %	MOB max 30 % + AD F/M
1905 90 50	– – – Biscuits; produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés – – – autres:	MOB max 30 % + AD F/M
1905 90 60	– – – – additionnés d'édulcorants	MOB max 35 % + AD S/Z
1905 90 90	– – – – autres	MOB max 30 % + AD F/M
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	– autres:	
2001 90 30	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	MOB
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:	
2004 10	– Pommes de terre: – – autres:	
2004 10 91	– – – sous formes de farines, semoules ou flocons	MOB
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	MOB
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:	
2005 20	– Pommes de terre:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	MOB
2005 80	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	MOB
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 99	-- autres:	
	--- sans addition d'alcool:	
	---- sans addition de sucre:	
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	MOB
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
2101 10	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
	-- Préparations:	
2101 10 99	--- autres	MOB
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 90	-- autres	MOB
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 19	--- autres	MOB
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 99	--- autres	MOB
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	- Levures vivantes:	
2102 10 31 à 39	-- Levures de panification	MOB
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
2102 20 11 à 19	-- Levures mortes	4 %
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10	- Sauce de soja	6 %
2103 20	- Tomato ketchup et autres sauces tomate	10 %
2103 90	- autres:	
2103 90 90	-- autres:	
	- contenant de la tomate	10 %
	- autres	6 %
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:	
	- contenant de la tomate	10 %
	- autres	6 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	MOB max 27 % + AD S/Z
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 90	- - autres	MOB
2106 90	- autres:	
2106 90 10	- - Préparations dites "fondues"	MOB max 25 écus/ 100 kg/net
	- - autres:	
ex 2106 90 91	- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:	
	- Hydrolysats de protéines; autolysats de levure	6 %
2106 90 99	- - - autres:	
	- contenant en poids 26 % ou plus de matières grasses provenant du lait:	
	- en emballages immédiats d'un contenu net inférieure ou égale à 1 kg	MOB
	- autres	6 % + MOB
	- autres	MOB
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
2202 10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	exemption
2202 90	- autres:	
ex 2202 90 10	- - ne contenant pas de produits des nos 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404:	
	- contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)	exemption
2202 90 91 à 99	- - autres:	MOB
2203	Bières de malt	10 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	exemption
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 %; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:	
2208 90	- autres:	
	- - autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:	
	- - - n'excédant pas 2 l:	
ex 2208 90 55	- - - - Liqueurs:	
	- contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	1 écu / % vol/ hl + 6 écus/hl
ex 2208 90 59	- - - - autres boissons spiritueuses:	
	- contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	1 écu / % vol/ hl + 6 écus/hl
	- - - excédant 2 l:	
ex 2208 90 79	- - - - Liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
	- contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	1 écu / % vol/ hl

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
	– autres polyalcools :	
2905 43	– – Mannitol	8 % + MOB
2905 44	– – D-Glucitol (sorbitol)	6 % + MOB
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
	– Acide formique, ses sels et ses esters :	
ex 2915 13	– – Esters de l'acide formique :	
	– Esters de mannitol et esters de sorbitol	8 %
	– Esters de l'acide acétique :	
2915 39	– – autres :	
ex 2915 39 90	– – – autres :	
	– Esters de mannitol et esters de sorbitol	8 %
ex 2915 90	– autres :	
	– Esters de mannitol et esters de sorbitol	8 %
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
	– Acides monocarboxyliques acycliques non saturés leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	
2916 19	– – autres :	
ex 2916 19 90	– – – autres :	
	– Esters de mannitol et esters de sorbitol	8 %
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
	– Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	
2917 19	– – autres :	
ex 2917 19 90	– – – autres :	
	– Acide itaconique, ses sels et ses esters	exemption
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés nitrés ou nitrosés :	
	– Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	
2918 11	– – Acide lactique, ses sels et ses esters	exemption
2918 14	– – Acide citrique	exemption
2918 15	– – Sels et esters de l'acide citrique	exemption
2918 19	– – autres :	
ex 2918 19 90	– – – autres :	
	– Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide isosaccharique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters	8 %
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement :	
	– Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :	
ex 2932 19	– – autres :	
	– Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	8 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
2932 90	- autres:	
ex 2932 90 70	- - Acétals cycliques et hémi-acétals internes même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- - alpha-Méthylglucoside	8 %
ex 2932 90 90	- - autres:	
	- - Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	8 %
2940	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 2937, 2938 ou 2939:	
2940 00 90	- autres	8 %
2941	Antibiotiques:	
2941 10	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	exemption
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparines et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:	
3001 90	- autres:	
	- - autres:	
3001 90 91	- - - Héparine et ses sels	8 %
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	- Caséines:	
3501 10 10	- - destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (1)	exemption
3501 10 50	- - destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (1)	3 %
3501 10 90	- - autres	12 %
3501 90	- autres:	
3501 90 10	- - Colles de caséine	11 %
3501 90 90	- - autres	8 %
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	- - Dextrine	MOB
	- - autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 50	- - - Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés	8 %
3505 10 90	- - - autres	MOB
3505 20	- Colles	MOB max 18 %
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:	
3506 10	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:	
ex 3506 10 90	- - autres:	
	- - à base d'émulsions de silicate de sodium ou à base d'émulsions de résines	exemption
	- autres:	
3506 99	- - autres:	
ex 3506 99 90	- - - autres:	
	- - - à base d'émulsions de silicate de sodium ou à base d'émulsions de résines	exemption

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
3809	Agents d'apprêts ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	- à base de matières amyliées	MOB max 20 %
	- autres:	
ex 3809 91	- - des types utilisés dans l'industrie textile: - contenant de l'amidon ou de féculé ou des produits provenant de l'amidon ou de féculé	exemption
ex 3809 92	- - des types utilisés dans l'industrie du papier: - contenant de l'amidon ou de féculé ou des produits provenant de l'amidon ou de féculé	exemption
ex 3809 99	- - autres: - contenant de l'amidon ou de féculé ou des produits provenant de l'amidon ou de féculé	exemption
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 3823 10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie: - à base de résines synthétiques	8 %
3823 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	6 % + MOB
3823 90	- autres:	
ex 3823 90 40	- - Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut: - Citrate de calcium brut	exemption
ex 3823 90 99	- - - autres: - Produits de cracking du sorbitol	8 %
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	
ex 3911 10	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes: - Adhésifs à base d'émulsions de résines	exemption
3911 90	- autres:	
ex 3911 90 10	- - Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement: - Adhésifs à base d'émulsions de résines	exemption
ex 3911 90 90	- - autres: - Adhésifs à base d'émulsions de résines	exemption
3913	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	
3913 90	- autres:	
ex 3913 90 90	- - autres: - Dextrane - autres à l'exclusion des protéines durcies	6 % 8 % »

7) Au protocole n° 2, le tableau II est remplacé par le tableau suivant :

« TABLEAU II

SUÈDE

Numéro du tarif Code SH	Désignation des marchandises	Taux des droits (*)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :	
ex 0403 10	- Yoghourts :	
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	em
ex 0403 90	- autres :	
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	em
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :	
0710 40	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	em
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
ex 0711 90	- autres légumes ; mélanges de légumes :	
	- - Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	em
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels :	
	- Acides gras monocarboxyliques industriels :	
1519 13	- - Tall acides gras	exemption
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
1702 50	- Fructose chimiquement pur	exemption
ex 1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) :	
	- - Maltose chimiquement pur	exemption
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :	em
1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	i
1704 90	- autres :	
	- - Fondants, pâtes, masses et produits intermédiaires similaires, en vrac	em
	- - autres	i
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants :	
	- - destinée seulement à la préparation des crèmes de table ou desserts similaires et des boissons	em
	- - autres	i
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :	
	- - en flocons, en poudres ou à l'état liquide ou pâteux, destinées seulement à la préparation des crèmes de table ou desserts similaires, des glaces de consommation ou des boissons	em
	- - autres	i
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :	

(*) em = élément mobile (peut être transformé en mesures internes) ;
i = mesures internes combinées avec un montant compensatoire (peut être transformé en élément mobile) ;
exemption = aucune mesure compensatrice n'est appliquée, mais peut être introduite.

Numéro du tarif Code SH	Désignation des marchandises	Taux des droits
1806 31	-- fourrés	i
1806 32	-- non fourrés	i
1806 90	-- autres :	
	-- Crèmes de table et desserts similaires; flocons, poudres et préparations à l'état liquide ou pâteux, destinées seulement à la préparation des crèmes de table ou desserts similaires, des glaces de consommation ou des boissons	em
	-- autres	i
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 10	-- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail:	
	-- Produits à base de farine de soja	exemption
	-- autres	em
1901 20	-- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905:	
	-- Produits à base de farine de soja	exemption
	-- autres	em
1901 90	-- autres :	
	-- Produits à base de farine de soja	exemption
	-- autres	em
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	-- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11	-- contenant des œufs	em
1902 19	-- autres	em
ex 1902 20	-- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
	-- Contenant en poids 20 % ou moins de saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats, de sang ou une combinaison de ces produits	em
1902 30	-- autres pâtes alimentaires	em
1902 40	-- Couscous	em
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	em
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:	
1904 10	-- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
	-- Corn flakes et produits similaires	i
	-- autres	exemption
1904 90	-- autres :	
	-- Produits à base de riz	exemption
	-- autres	em
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:	
1905 10	-- Pain croustillant dit "Knäckebröd"	em
1905 20	-- Pain d'épices	em
1905 30	-- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et graufrettes	i
1905 40	-- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	em

Numéro du tarif Code SH	Désignation des marchandises	Taux des droits
1905 90	<ul style="list-style-type: none"> - autres: - - Biscuits: - - Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires - - autres 	<p style="text-align: center;">i</p> <p style="text-align: center;">exemption</p> <p style="text-align: center;">em</p>
2001 ex 2001 90	<p>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - autres: - - Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) 	<p style="text-align: center;">em</p> <p style="text-align: center;">em</p>
2004 ex 2004 10	<p>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pommes de terre: - - sous forme de farines, semoules ou flocons 	<p style="text-align: center;">em</p> <p style="text-align: center;">em</p>
ex 2004 90	<ul style="list-style-type: none"> - autres légumes et mélanges de légumes: - - Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) 	<p style="text-align: center;">em</p> <p style="text-align: center;">em</p>
2005 ex 2005 20	<p>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pommes de terre: - - sous forme de farines, semoules ou flocons 	<p style="text-align: center;">em</p> <p style="text-align: center;">em</p>
2005 80	<ul style="list-style-type: none"> - Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) 	<p style="text-align: center;">em</p>
2008 ex 2008 99	<p>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19: - - autres: - - - Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) 	<p style="text-align: center;">em</p> <p style="text-align: center;">em</p>
2101 ex 2101 10	<p>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café: - - Préparations à base de café 	<p style="text-align: center;">em</p> <p style="text-align: center;">em</p>
ex 2101 20	<ul style="list-style-type: none"> - Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté: - - Préparations à base de thé ou de maté 	<p style="text-align: center;">em</p>
ex 2101 30	<ul style="list-style-type: none"> - Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: - - Succédanés torréfiés du café autres que la chicorée torréfiée - - Extraits, essences et concentrés d'autres succédanés torréfiés du café autres que la chicorée torréfiée 	<p style="text-align: center;">exemption</p> <p style="text-align: center;">exemption</p>
2102 ex 2102 20	<p>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts: - - Levures mortes 	<p style="text-align: center;">exemption</p>
2103	<p>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:</p>	
2103 10	<ul style="list-style-type: none"> - Sauce de soja 	<p style="text-align: center;">i</p>
2103 20	<ul style="list-style-type: none"> - Tomato ketchup et autres sauces tomate 	<p style="text-align: center;">i</p>
ex 2103 90...	<ul style="list-style-type: none"> - autres: - - autres que le chutney de mangue liquide 	<p style="text-align: center;">i</p>

Numéro du tarif Code SH	Désignation des marchandises	Taux des droits
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	i
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	em
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 2106 90	- autres (à l'exclusion des sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, et des émulsions de graisse contenant en poids plus de 15 % de matières grasses provenant du lait)	em
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
2202 10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:	
ex 2202 90	<ul style="list-style-type: none"> - - Boissons gazeifiées, contenant du sucre - - autres - autres: - - ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait: - - - contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti) - - autres 	<ul style="list-style-type: none"> em exemption exemption exemption
2203	Bières de malt: <ul style="list-style-type: none"> - d'une teneur alcoolique en poids: - - de 1,8 % ou moins - - supérieure à 1,8 mais égale ou inférieure à 2,8 % - - supérieur à 2,8 % 	<ul style="list-style-type: none"> exemption em i
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	exemption
2205 90	- autres	exemption
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:	
ex 2208 90	<ul style="list-style-type: none"> - autres: - - Liqueurs et autres boissons spiritueuses, à l'exclusion de l'arak, de la vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises: - - - contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) 	<ul style="list-style-type: none"> exemption
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
2905 43	- autres polyalcools:	
2905 44	- - Mannitol	exemption
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
ex 2915 13	<ul style="list-style-type: none"> - Acide formique, ses sels et ses esters: - - Esters de l'acide formique: - - - Esters de mannitol et esters de sorbitol - Esters de l'acide acétique: 	<ul style="list-style-type: none"> exemption
ex 2915 39	<ul style="list-style-type: none"> - autres: - - Esters de mannitol et esters de sorbitol 	<ul style="list-style-type: none"> exemption

Numéro du tarif Code SH	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 2915 90	- autres :	
	- - Esters de mannitol et esters de sorbitol	exemption
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
ex 2916 19	- - autres :	
	- - - Esters de mannitol et esters de sorbitol	exemption
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
ex 2917 19	- - autres :	
	- - - Acide itaconique, ses sels et ses esters:	exemption
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
2918 11	- - Acide lactique, ses sels et ses esters	exemption
2918 14	- - Acide citrique	exemption
2918 15	- - Sels et esters de l'acide citrique	exemption
ex 2918 19	- - autres :	
	- - - Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide isosaccharique, acide heptasaccharique, ses sels et ses esters	exemption
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement: - Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:	
ex 2932 19	- - autres :	
	- - - Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	exemption
ex 2932 90	- autres :	
	- - alpha-Méthylglucosides	exemption
	- - Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	exemption
2940	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 2937, 2938 ou 2939:	
ex 2940 00	- autres que rhamnose, raffinose et mannose	exemption
2941	Antibiotiques:	
2941 10	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	exemption
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 3001 90	- autres :	
	- - Héparine et ses sels	exemption
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	- Caséines	exemption
3501 90	- autres	exemption

Numéro du tarif Code SH	Désignation des marchandises	Taux des droits
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés: - - contenant plus de 20 % d'amidon ou de matières amylacées - - autres	em exemption
3505 20	- Colles: - - contenant plus de 20 % d'amidon ou de matières amylacées - - autres	em exemption
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:	
ex 3506 10	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg: - à base d'émulsions de silicate de sodium ou à base d'émulsions de résines - autres:	exemption
ex 3506 99	- - autres: - - - à base d'émulsions de silicate de sodium ou à base d'émulsions de résines	exemption
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 3507 90	- autres: - - Enzymes préparées contenant des produits alimentaires	exemption
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	- à base de matières amylacées - autres:	em
ex 3809 91	- - des types utilisés dans l'industrie textile: - - - contenant de l'amidon ou de la fécule ou des produits provenant de l'amidon ou de la fécule	em
ex 3809 92	- - des types utilisés dans l'industrie du papier: - - - contenant de l'amidon ou de la fécule ou des produits provenant de l'amidon ou de la fécule	em
ex 3809 99	- - autres: - - - contenant de l'amidon ou de la fécule ou des produits provenant de l'amidon ou de la fécule	em
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 3823 10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie: - - à base de résines synthétiques	exemption
3823 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	exemption
ex 3823 90	- autres: - - Citrate de calcium brut - - Produits de cracking du sorbitol	exemption exemption
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	

Numéro du tarif Code SH	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 3911 10	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes:	exemption
	- - Adhésifs à base d'émulsions de ces résines	
ex 3911 90	- autres:	exemption
	- - Adhésifs à base d'émulsions de ces résines	
3913	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	
ex 3913 90	- autres:	exemption
	- - autres que protéines durcies et dérivés chimiques du caoutchouc naturel	

- 8) Au protocole additionnel, à l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
«4. Pour les huiles brutes de pétrole ou des minéraux bitumineux relevant de la position 2709 de la nomenclature combinée, le droit de l'Espagne est égal à zéro.»
- 9) Au protocole additionnel, à l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«3. Le royaume d'Espagne ouvre, à partir du 1^{er} mars 1986, des contingents tarifaires annuels pour l'importation des voitures automobiles pour le transport de personnes, à moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les autocars et autobus, relevant des sous-positions 8703 22, 8703 23, 8703 31, 8703 32 et 8703 33 de la nomenclature combinée, originaires de Suède, comme indiqué à l'annexe I bis. Le droit de douane applicable dans la limite de ces contingents tarifaires est fixé à 17,4 %. Le contingent est supprimé le 31 décembre 1988.»
- 10) Au protocole additionnel, à l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. La République portugaise élimine, pour l'extrait de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant de la sous-position 1704 90 10 de la nomenclature combinée, l'élément fiscal de 5 escudos par kilogramme progressivement selon le calendrier prévu à l'article 9.»
- 11) L'annexe I du protocole additionnel est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE I

DROITS DE BASE (ÉLÉMENTS FIXES) ESPAGNOLS AU 1^{er} JANVIER 1986

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	- Yoghourts:	
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 51	- - - - n'excédant pas 1,5 %:	
	- - - - contenant du cacao	0
	- - - - autres	16,8
0403 10 53	- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %:	
	- - - - contenant du cacao	0

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
0403 10 53 (suite)	- autres	16,8
0403 10 59	- - - - excédant 27 % :	
	- contenant du cacao	0
	- autres	16,8
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
0403 10 91	- - - - n'excédant pas 3 % :	
	- sous forme de boissons	0
	- autres :	
	- contenant du cacao	0
	- autres	16,8
0403 10 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % :	
	- sous forme de boissons	0
	- autres :	
	- contenant du cacao	0
	- autres	16,8
0403 10 99	- - - - excédant 6 % :	
	- sous forme de boissons	0
	- autres :	
	- contenant du cacao	0
	- autres	16,8
0403 90	- autres :	
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :	
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
0403 90 71	- - - - n'excédant pas 1,5 % :	
	- contenant du cacao	0
	- autres	16,8
0403 90 73	- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % :	
	- contenant du cacao	0
	- autres	16,8
0403 90 79	- - - - excédant 27 % :	
	- contenant du cacao	0
	- autres	16,8
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
ex 0403 90 91	- - - - n'excédant pas 3 % :	
	- sous forme de boissons	0
	- autres :	
	- contenant du cacao	0
	- autres, à l'exclusion de ceux ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8
0403 90 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % :	
	- sous forme de boissons	0
	- autres :	
	- contenant du cacao	0
	- autres	16,8
0403 90 99	- - - - excédant 6 % :	
	- sous forme de boissons	0

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
0403 90 99 (suite)	- autres:	
	- contenant du cacao	0
	- autres	16,8
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40	- Maïs doux	16,8
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:	
	- - Légumes:	
0711 90 30	- - - Maïs doux	16,8
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:	
1704 10 11 et 19	- - d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	9,3
1704 10 91 et 99	- - d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	7,74
1704 90	- autres:	
1704 90 30	- - Préparation dite "chocolat blanc"	0
	- - autres:	
1704 90 51	- - - Pâtes et masses, y compris le masspain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg:	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	11,67
	- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	- égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	17,51
	- égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	14,93
	- égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	10,23
	- égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	5,94
	- égale ou supérieure à 70 %	3,91
	- autres:	
	- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	5,81
	- autres	0
1704 90 55	- - - Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux:	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	11,67
	- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	- égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	17,51
	- égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	14,93
	- égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	10,23
	- égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	5,94
	- égale ou supérieure à 70 %	3,91
	- autres	0

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
1704 90 61	<ul style="list-style-type: none"> - - - Dragées et sucreries similaires dragéifiées: <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 11,67 - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): <ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % 17,51 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 10,23 - égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 80 % 5,94 - égale ou supérieure à 80 % 3,91 - autres 0 	
1704 90 65	<ul style="list-style-type: none"> - - - autres: <ul style="list-style-type: none"> - - - Gommés et autres confiseries à base de gélifiants y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries: <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 11,67 - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): <ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % 17,51 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % 14,93 - égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % 10,23 - égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % 8,29 - égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % 5,94 - égale ou supérieure à 70 % 3,91 - autres 0 	
1704 90 71	<ul style="list-style-type: none"> - - - Bonbons de sucre cuit, même fourrés: <ul style="list-style-type: none"> - d'un contenu en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): <ul style="list-style-type: none"> - inférieur à 40 % 14,93 - égal ou supérieur à 40 % et inférieur à 60 % 8,29 - égal ou supérieur à 60 % et inférieur à 70 % 5,94 - égal ou supérieur à 70 % 3,91 	
1704 90 75	<ul style="list-style-type: none"> - - - Caramels: <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 11,67 - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): <ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % 17,51 - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % 14,93 - égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % 10,23 - égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % 8,29 - égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % 5,94 - égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % 6,49 - égale ou supérieure à 80 % 3,91 	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
1704 90 75 (suite)	- autres	0
1704 90 81	- - - - autres: - - - - obtenues par compression: - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): - égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % - égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % - égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 80 % - égale ou supérieure à 80 % - autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): - inférieure à 30 % - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 70 % - égale ou supérieure à 70 %	11,67 17,51 14,93 10,23 5,94 3,91 5,81 0 6
1704 90 99	- - - - autres: - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): - égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % - égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 80 % - égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % - égale ou supérieure à 90 % - autres, ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): - inférieure à 70 % - égale ou supérieure à 70 %	11,67 17,51 14,93 5,94 3,91 4,59 0 0 6
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 10	- - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 65 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	10,06
1806 10 30	- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	0
1806 10 90	- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose également calculé en saccharose égale ou supérieure à 80 %	0

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	- - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 % : - ne contenant pas de saccharose ou en contenant moins de 5 % en poids (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - autres	3,91 0
1806 20 30	- - d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 % : - ne contenant pas de saccharose ou en contenant moins de 5 % en poids (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - autres	3,91 0
1806 20 50	- - - autres : - - - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 % : - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): - inférieure à 50 % - égale ou supérieure à 50 % - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: - égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % - égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % - égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 % - égale ou supérieure à 6 %	 14,6 9,75 3,44 4,55 3,01 0
1806 20 70	- - - Préparations dites "chocolate milk crumb"	0
1806 20 90	- - - autres : - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): - inférieure à 50 % - égale ou supérieure à 50 % - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: - égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % - égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % - égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 % - égale ou supérieure à 6 %	 14,6 9,75 3,44 4,55 3,01 0
1806 31	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons: - - fourrés : - ne contenant pas de saccharose ou en contenant moins de 5 % en poids (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - autres : - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): - inférieure à 50 % - égale ou supérieure à 50 % - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: - égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % - égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % - égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	 3,91 14,6 9,75 3,44 4,55 3,01

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
1806 31 (suite)	- égale ou supérieure à 6 %	0
1806 32	- - non fourrés :	
1806 32 10	<ul style="list-style-type: none"> - - - additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits : <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas de saccharose ou en contenant moins de 5 % en poids (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - autres : <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : <ul style="list-style-type: none"> - inférieure à 50 % - égale ou supérieure à 50 % - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : <ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % - égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % - égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 % - égale ou supérieure à 6 % 	<ul style="list-style-type: none"> 3,91 14,6 9,75 3,44 4,55 3,01 0
1806 32 90	<ul style="list-style-type: none"> - - - autres : <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas de saccharose ou en contenant moins de 5 % en poids (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - autres : <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : <ul style="list-style-type: none"> - inférieure à 50 % - égale ou supérieure à 50 % - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : <ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % - égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % - égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 % - égale ou supérieure à 6 % 	<ul style="list-style-type: none"> 3,91 14,6 9,75 3,44 4,55 3,01 0
1806 90	<ul style="list-style-type: none"> - autres : <ul style="list-style-type: none"> - - Chocolat et articles en chocolat : <ul style="list-style-type: none"> - - - Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non : 	
1806 90 11	<ul style="list-style-type: none"> - - - - contenant de l'alcool : <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas de saccharose ou en contenant moins de 5 % en poids (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - autres : <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : <ul style="list-style-type: none"> - inférieure à 50 % - égale ou supérieure à 50 % - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : <ul style="list-style-type: none"> - égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % - égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % - égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 % - égale ou supérieure à 6 % 	<ul style="list-style-type: none"> 3,91 14,6 9,75 3,44 4,55 3,01 0

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
1806 90 50 (suite)	- inférieure à 50 %	14,6
	- égale ou supérieure à 50 %	9,75
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	- égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	3,44
	- égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	4,55
	- égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	3,01
	- égale ou supérieure à 6 %	0
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	0
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	0
1806 90 90	-- autres	0
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail:	
	- Laits préparés en poudre	16,8
	- autres	17,3 (*)
1901 20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	17,3 (*)
1901 90	- autres:	
1901 90 11 et 19	-- Extraits de malt	19,5
1901 90 90	-- autres:	
	- Laits préparés en poudre	16,8
	- autres	17,3 (*)
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11	-- contenant des œufs	18,1
1902 19	-- autres	18,1
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
1902 20 91 et 99	-- autres	16,8
1902 30	- autres pâtes alimentaires	16,8
1902 40	- Couscous:	
1902 40 10	-- non préparé	18,1
1902 40 90	-- autre	16,8
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	11,4
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	16,8
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:	
1905 10	- Pain croustillant dit "Knäckebröt"	6,1
1905 20	- Pain d'épices	10

(*) Avec un minimum de 2,87 Ptas/kg.

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
1905 30	- Biscuits additionnés d'édulcorant; gaufres et gaufrettes	
1905 30 11 et 19	- - entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao	10
	- - autres:	
	- - - Biscuits additionnés d'édulcorants:	
1905 30 30	- - - - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 % :	
	- - - - sans sucre ni cacao	8,7
	- - - - autres	10
	- - - - autres:	
1905 30 51	- - - - doubles biscuits fourrés:	
	- - - - sans sucre ni cacao	8,7
	- - - - autres	10
1905 30 59	- - - - autres:	
	- - - - sans sucre ni cacao	8,7
	- - - - autres	10
	- - - Gaufres et gaufrettes:	
1905 30 91	- - - - salées, fourrées ou non	10
1905 30 99	- - - - autres:	
	- - - - sans sucre ni cacao	8,7
	- - - - autres	10
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	6,1
1905 90	- autres:	
1905 90 10	- - Pain azyme (mazoth)	6,1
1905 90 20	- - Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	6,1
	- - autres:	
1905 90 30	- - - Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucre et matières grasses n'excédant pas 5 % en poids chacun	6,1
1905 90 40	- - - Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 % :	
	- - - sans sucre ni cacao	8,7
	- - - autres	10
1905 90 50	- - - Biscuits; produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés:	
	- - - sans sucre ni cacao	8,7
	- - - autres	10
	- - - autres:	
1905 90 60	- - - - additionnés d'édulcorants:	
	- - - - sans sucre ni cacao	8,7
	- - - - autres	10
1905 90 90	- - - - autres:	
	- - - - sans sucre ni cacao	8,7
	- - - - autres	10
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	- autres:	
2001 90 30	- - Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	16,8
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
2004 10	– Pommes de terre:	
	– – autres:	
2004 10 91	– – – sous forme de farine, semoules ou flocons	17,3 (*)
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	16,8
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:	
2005 20	– Pommes de terre:	
2005 20 10	– – sous forme de farine, semoules ou flocons	17,3 (*)
2005 80	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	16,8
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 99	– – autres:	
	– – – sans addition d'alcool:	
	– – – – sans addition de sucre:	
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	16,8
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée ou autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
2101 10	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
	– – Préparations:	
2101 10 99	– – – autres	16,8
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences et concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 90	– – autres	16,8
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
2101 30 19	– – – autres	13,71
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 99	– – – autres	16,87
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	– Levures vivantes:	
	– – Levures de panification:	
2102 10 31	– – – séchées	4,5
2102 10 39	– – – autres	5
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait:	
	– contenant du cacao	0
	– autres	16,8
	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
2105 00 91	– – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %:	
	– contenant du cacao	0

(*) Avec un minimum de 2,87 Ptas/kg.

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
2105 00 91 (suite)	- autres	16,8
2105 00 99	- - égale ou supérieure à 7 % :	
	- contenant du cacao	0
	- autres	16,8
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :	
2106 10 90	- - autres	16,8
2106 90	- autres :	
2106 90 10	- - Préparations dites "fondues"	16,8
	- - autres :	
2106 90 99	- - - autres	16,8
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009 :	
2202 90	- autres :	
2202 90 91 à 99	- - autres	0
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
	- autres polyalcools :	
2905 43	- - Mannitol	0
2905 44	- - D-Glucitol (sorbitol) :	
	- - - en solution aqueuse :	
2905 44 11	- - - - contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	8,7
2905 44 19	- - - - autre	0
	- - - autre :	
2905 44 91	- - - - contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	8,7
2905 44 99	- - - - autre	0
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :	
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés :	
3505 10 10	- - Dextrine	15,88
	- - autres amidons et féculés modifiés :	
3505 10 90	- - - autres	15,88
3505 20	- Colles :	
3505 20 10	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	25,74
3505 20 30	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	24,4
3505 20 50	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	21,3
3505 20 90	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, supérieure à 80 %	10,94
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
3809 10	— à base de matières amylacées:	
3809 10 10	— — d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	11,32
3809 10 30	— — d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	6,87
3809 10 50	— — d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	3,24
3809 10 90	— — d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	0
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
3823 60	— Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:	
	— — en solution aqueuse:	
3823 60 11	— — — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	10,8
3823 60 19	— — — autre	10,8
	— — autre:	
3823 60 91	— — — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	10,8
3823 60 99	— — — autre	10,8»

12) L'annexe I bis du protocole additionnel est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE I bis

Contingents tarifaires appliqués par le royaume d'Espagne aux voitures automobiles relevant des sous-positions 8703 22, 8703 23, 8703 31, 8703 32 et 8703 33 de la nomenclature combinée, originaires de Suède

Catégories	1988
1275 — 1990 cc	186
1990 — 2600 cc	334
Total	520»

13) L'annexe II du protocole additionnel est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II

CONTINGENTS DE BASE POUR LES PRODUITS SOUMIS À DES RESTRICTIONS
QUANTITATIVES À L'IMPORTATION EN ESPAGNE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1988

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	650 unités
	8528 10	- en couleurs: - - autres:	
	8528 10 73	- - - avec tube image incorporé, dont la diagonale de l'écran:	
	8528 10 79	- - - - excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm - - - - excède 52 cm	
2	8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709):	40 unités
	8701 90	- autres:	
	ex 8701 90 11 à 39	- - Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues: - - - neufs:	
	ex 8701 90 50	- - - usagés: - d'une cylindrée inférieure ou égale à 4 000 cm ³ - d'une cylindrée inférieure ou égale à 4 000 cm ³ »	

14) L'annexe III du protocole additionnel est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE III

CONTINGENTS DE BASE POUR LES PRODUITS SOUMIS À DES RESTRICTIONS
QUANTITATIVES À L'IMPORTATION EN ESPAGNE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1989

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	2503	Soufre de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	1 200 t
2	2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés:	420 t
	2904 20	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés:	
	ex 2904 20 10	- - Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes: - Trinitrotoluènes	
	3601	Poudres propulsives	
	3602	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	
	3603	Mèches de sûreté; cordaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques:	
	3603 00 10	- Mèches de sûreté; cordaux détonants	
	ex 3603 00 90	- autres: - à l'exclusion des détonateurs électriques	

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent de base
2 (suite)	3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie	
	3605	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604	
3	3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:	150 t
	3915 10	- de polymères de l'éthylène	
	3915 20	- de polymères du styrène	
	3915 30	- de polymères du chlorure du vinyle	
	3915 90	- d'autres matières plastiques:	
		- - en produits de polymérisation d'addition:	
	3915 90 11	- - - de polymères du propylène	
	3915 90 13	- - - de polymères acryliques	
3915 90 19	- - autres		
4	3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques:	320 000 écus
	3917 10	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	
		- Tubes et tuyaux rigides:	
	3917 21	- - en polymères de l'éthylène:	
		- - - autres:	
	3917 21 99	- - - - autres	
	3917 22	- - en polymères du propylène:	
		- - - autres:	
	3917 22 99	- - - - autres	
	3917 23	- - en polymères du chlorure de vinyle:	
		- - - autres:	
	3917 23 99	- - - - autres	
	3917 29	- - en autres matières plastiques:	
		- - - autres:	
	ex 3917 29 99	- - - - autres: - à l'exclusion de ceux en fibre vulcanisée ou en dérivés chimiques du caoutchouc	
		- autres tubes et tuyaux	
	3917 32	- - autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:	
		- - - autres:	
	3917 32 91	- - - - Boyaux artificiels	
	ex 3917 32 99	- - - - autres: - à l'exclusion de ceux en fibre vulcanisée ou en dérivés chimiques du caoutchouc	
3917 33	- - autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires:		
ex 3917 33 90	- - - autres: - à l'exclusion de ceux en fibre vulcanisée ou en dérivés chimiques du caoutchouc		
3917 39	- - autres:		
	- - - autres:		
ex 3917 39 99	- - - - autres: - à l'exclusion de ceux en fibre vulcanisée ou en dérivés chimiques du caoutchouc		

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent de base
4 (suite)	3917 40 ex 3917 40 90	<ul style="list-style-type: none"> - Accessoires: - - autres: <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion de ceux en fibre vulcanisée ou en dérivés chimiques du caoutchouc 	
	3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques même en rouleaux:	
	3919 90 ex 3919 90 10	<ul style="list-style-type: none"> - autres: - - ouverts autrement qu'en surface, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire: <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion de ceux en fibre vulcanisée ou en dérivés chimiques du caoutchouc 	
	3922	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques	
	3923 ex 3923 10	<ul style="list-style-type: none"> Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques: - Boîtes, caisses, casiers et articles similaires: <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion de ceux en fibre vulcanisée ou en dérivés chimiques du caoutchouc 	
	3923 21	- - en polymères de l'éthylène	
	3923 29	- - en autres matières plastiques	
	3923 30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	
	3923 40	- Bobines, busettes, canettes et supports similaires	
	3923 50	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	
	3923 90	- autres:	
	3923 90 10	- - Filets extrudés sous forme tubulaire	
	ex 3923 90 90	<ul style="list-style-type: none"> - - autres: <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion de ceux en fibre vulcanisée ou en dérivés chimiques du caoutchouc 	
	3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	
	3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs	
	3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 3901 à 3914:	
	3926 10	- Articles de bureau et articles scolaires	
	ex 3926 20	<ul style="list-style-type: none"> - Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants): <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion des scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radioactives, non combinés avec des appareils respiratoires 	
	3926 30	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	
	3926 40	- Statuettes et autres objets d'ornementation	
	3926 90	- autres:	
	ex 3926 90 50	<ul style="list-style-type: none"> - - autres: - - - Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts: <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion de ceux en fibre vulcanisée ou en dérivés chimiques du caoutchouc 	
	3926 90 91	- - - - fabriqués à partir de feuilles	
	ex 3926 90 99	<ul style="list-style-type: none"> - - - - autres: <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> - des éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures - des articles en fibre vulcanisée ou en dérivés chimiques du caoutchouc 	

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent de base
4 (suite)	4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières:	
		- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires:	
	4202 12	- - à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles:	
	4202 12 50	- - - en matière plastique moulée	
		- autres:	
	4202 99	- - autres:	
	ex 4202 99 10	- - - Instruments de musique: - en matière plastique moulée	
	ex 4202 99 90	- - - autres: - en matière plastique moulée	
	7117	Bijouterie de fantaisie:	
	ex 7117 90	- autres: - en matières plastiques	
	9113	Bracelets de montres et leurs parties:	
	9113 90	- autres:	
	9113 90 30	- - en matières plastiques	
	9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:	
	9405 10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques: - - autres:	
	9405 10 21 et 29	- - - en matières plastiques	
	9405 20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques:	
	9405 20 11 et 19	- - en matières plastiques	
	9405 40	- autres appareils d'éclairage électriques: - - autres:	
	9405 40 31 à 39	- - - en matières plastiques	
	ex 9405 50	- Appareils d'éclairage non électriques: - en matières plastiques	

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent de base
4 (suite)	9405 60 9405 60 91 9405 92 9405 92 90 9406 ex 9406 00 90 9615 ex 9615 11 ex 9615 90	<ul style="list-style-type: none"> - Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires: - - autres: - - - en matières plastiques - Parties: - - en matières plastiques: - - - autres - Constructions préfabriquées: - en autres matières: - - en matières plastiques - Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 8516, et leurs parties: - Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires: - - en caoutchouc durci ou en matières plastiques: - - en matières plastiques - autres: - en matières plastiques 	
5	ex 5701 5702 5702 20 5702 31 à 99 5703 5705	<ul style="list-style-type: none"> - Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés: - à l'exclusion des tapis faits à la main - Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissées, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main: - Revêtements de sol en coco - autres - Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés - Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés 	10 t
6	5801 5801 21 à 26 5804 5804 21 à 29 ex 5804 30 6001 6001 21 6001 91 6002 6002 20 6002 20 70	<ul style="list-style-type: none"> - Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 5806: - de coton - Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs: - Dentelles à la mécanique - Dentelles à la main: - à l'exclusion des dentelles en coton, laine et fibres textiles artificielles - Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie: - Étoffes à boucles: - - de coton - autres: - - de coton - Autres étoffes de bonneterie: - autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm: - - de coton 	5,5 t

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent de base
6 (suite)	6002 42 6002 92	- autres, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner): - - de coton - autres: - - de coton	
7	6101 6101 20 6102 6102 20 6103 ex 6103 19 6103 22 6103 32 6103 42 6104 6104 12 6104 22 6104 32 6104 42 6104 52 6104 62 6105 6105 10 6106 6106 10 6107 6107 11	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, à l'exclusion des articles du n° 6103: - de coton Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104: - de coton Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts: - Costumes ou complets: - - d'autres matières textiles: - de coton - Ensembles: - - de coton - Vestons: - - de coton - Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts: - - de coton Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes: - Costumes tailleurs: - - de coton - Ensembles: - - de coton - Vestes: - - de coton - Robes: - - de coton - Jupes et jupes-culottes: - - de coton - Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts: - - de coton Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts: - de coton Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes: - de coton Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts: - Slips et caleçons: - - de coton	2 t

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent de base
7 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> - Chemises de nuit et pyjamas: - - de coton - autres: - - de coton 6108 Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes - Combinaisons ou fonds de robes et jupons: 6108 19 - - d'autres matières textiles: 6108 19 10 - - - de coton - Slips et culottes: 6108 21 - - de coton - Chemises de nuit et pyjamas: 6108 31 - - de coton - autres: 6108 91 - - de coton 6109 T-shirts et maillots de corps, en bonneterie: 6109 10 - de coton 6110 Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie: 6110 20 - de coton 6111 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébé: 6111 20 - de coton: ex 6111 20 90 - - autres: <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion des chaussettes, socquettes et articles similaires 6112 Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie: - Survêtements de sport (trainings): 6112 11 - - de coton ex 6112 20 - Combinaisons et ensembles de ski: <ul style="list-style-type: none"> - de coton - Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets: 6112 39 - - d'autres matières textiles: ex 6112 39 90 - - - autres: <ul style="list-style-type: none"> - de coton - Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes: 6112 49 - - d'autres matières textiles: ex 6112 49 90 - - - autres: <ul style="list-style-type: none"> - de coton 6113 Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n^{os} 5903, 5906 ou 5907: ex 6113 00 90 - autres: <ul style="list-style-type: none"> - de coton 6114 Autres vêtements, en bonneterie: 6114 20 - de coton 6117 Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie: ex 6117 10 - Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires: 	

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent de base
7 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ex 6117 20 6117 80 ex 6117 80 10 ex 6117 80 90 ex 6117 90 6301 6301 30 6301 30 10 6302 6302 10 6302 10 10 ex 6302 40 6303 6303 11 6304 ex 6304 11 ex 6304 91 6305 ex 6305 20 6307 6307 10 ex 6307 10 10 ex 6307 20 6307 90 ex 6307 90 10 	<ul style="list-style-type: none"> - de coton - Cravates, nœuds papillons et foulards-cravates: <ul style="list-style-type: none"> - de coton - autres accessoires: <ul style="list-style-type: none"> - en bonneterie élastique ou caoutchoutés: - de coton - autres: <ul style="list-style-type: none"> - de coton - Parties: <ul style="list-style-type: none"> - de coton Couvertures: <ul style="list-style-type: none"> - Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton: <ul style="list-style-type: none"> - en bonneterie Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine: <ul style="list-style-type: none"> - Linge de lit en bonneterie: <ul style="list-style-type: none"> - de coton - Linge de table en bonneterie: <ul style="list-style-type: none"> - de coton Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit: <ul style="list-style-type: none"> - en bonneterie: <ul style="list-style-type: none"> - de coton Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404: <ul style="list-style-type: none"> - Couvre-lits: <ul style="list-style-type: none"> - en bonneterie: <ul style="list-style-type: none"> - de coton - autres: <ul style="list-style-type: none"> - en bonneterie: <ul style="list-style-type: none"> - de coton Sacs et sachets d'emballage: <ul style="list-style-type: none"> - de coton: <ul style="list-style-type: none"> - en bonneterie Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements: <ul style="list-style-type: none"> - Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires: <ul style="list-style-type: none"> - en bonneterie: <ul style="list-style-type: none"> - de coton - Ceintures et gilets de sauvetage: <ul style="list-style-type: none"> - en bonneterie de coton - autres: <ul style="list-style-type: none"> - en bonneterie: <ul style="list-style-type: none"> - de coton 	
8	<ul style="list-style-type: none"> 6201 6201 12 	<ul style="list-style-type: none"> Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203: <ul style="list-style-type: none"> - Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires: <ul style="list-style-type: none"> - de coton - autres: 	15 t

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent de base
8 (suite)	6201 92	-- de coton	
	6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204: - Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:	
	6202 12	-- de coton - autres:	
	6202 92	-- de coton	
	6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets: - Costumes ou complets:	
	6203 19	-- d'autres matières textiles:	
	6203 19 10	--- de coton - Ensembles:	
	6203 22	-- de coton - Vestons:	
	6203 32	-- de coton - Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:	
	6203 42	-- de coton	
	6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes: - Costumes tailleurs:	
	6204 12	-- de coton - Ensembles:	
	6204 22	-- de coton - Vestes:	
	6204 32	-- de coton - Robes:	
	6204 42	-- de coton - Jupes et jupes-culottes:	
	6204 52	-- de coton - Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:	
	6204 62	-- de coton	
	6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:	
	6206 30	- de coton	
	6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets: - autres:	
	ex 6207 91	-- de coton: - Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires.	
	6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes: - autres:	
	6208 91	-- de coton:	

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent de base
8 (suite)	6208 91 10 6209 ex 6209 20 6210 ex 6210 20 ex 6210 30 ex 6210 40 ex 6210 50 6211 ex 6211 11 ex 6211 12 ex 6211 20 6211 32 6211 42	<p>--- Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires</p> <p>Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés:</p> <p>- de coton:</p> <p>- à l'exclusion des vêtements de dessous et des accessoires du vêtement</p> <p>Vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:</p> <p>- autres vêtements, des types visés aux n°s 6201 11 à 6201 19:</p> <p>- de coton</p> <p>- autres vêtements, des types visés aux n°s 6202 11 à 6202 19:</p> <p>- de coton</p> <p>- autres vêtements pour hommes ou garçonnets:</p> <p>- de coton</p> <p>- autres vêtements pour femmes ou fillettes:</p> <p>- de coton</p> <p>Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements:</p> <p>- Maillots, culottes et slips de bain:</p> <p>- - pour hommes ou garçonnets:</p> <p>- de coton</p> <p>- - pour femmes ou fillettes:</p> <p>- de coton</p> <p>- Combinaisons et ensembles de ski:</p> <p>- de coton</p> <p>- autres vêtements pour hommes ou garçonnets:</p> <p>- - de coton</p> <p>- autres vêtements pour femmes ou fillettes:</p> <p>- - de coton</p>	
9	6205 6205 20 6207 6207 11 6207 21 ex 6207 91 6208 6208 19 6208 19 10 6208 21	<p>Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:</p> <p>- de coton</p> <p>Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets:</p> <p>- Slips et caleçons:</p> <p>- - de coton</p> <p>- Chemises de nuit et pyjamas:</p> <p>- - de coton</p> <p>- autres:</p> <p>- - de coton:</p> <p>- à l'exclusion des peignoirs, robes de chambre et articles similaires</p> <p>Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes:</p> <p>- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:</p> <p>- - d'autres matières textiles:</p> <p>- - - de coton</p> <p>- Chemises de nuit et pyjamas:</p> <p>- - de coton</p>	200 kg

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent de base
9 (suite)	6208 91 6208 91 90 6209 ex 6209 20	<ul style="list-style-type: none"> - autres : - - de coton : - - - autres Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés : - de coton : - à l'exclusion des vêtements de dessus et des accessoires du vêtement 	
10	8452 8452 10 8452 10 11 8452 10 19	<p>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Machines à coudre de type ménager : - - Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur : - - - Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 écus - - - autres 	200 unités
11	8528 8528 10 8528 10 71	<p>Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en couleurs : - - autres : - - - avec tube-image incorporé, dont la diagonale de l'écran : - - - - n'excédant pas 42 cm 	100 unités
12	8701 8701 10	<p>Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Motoculteurs 	10 unités
13	9302 9303 9303 10 9303 20 9303 30 9303 30 11 ex 9303 30 19 9303 30 90 9304 9305	<p>Revolvers et pistolets, autres que ceux des nos 9303 ou 9304</p> <p>Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon - autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse - autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif: - - à un canon rayé: - - - à percussion annulaire - - - autres: - - - - à l'exclusion de ceux d'une valeur unitaire supérieure à 200 écus - - autres <p>Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307</p> <p>Parties et accessoires des articles des nos 9301 à 9304</p>	1 000 000 écus
14	9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	30 t»

15) L'annexe IV du protocole additionnel est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE IV

DROITS DE BASE (ÉLÉMENTS FIXES) PORTUGAIS AU 1^{er} JANVIER 1986

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	- Yoghourts:	
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 51	- - - - n'excédant pas 1,5 %:	
	- contenant du cacao	11
	- autres	0
0403 10 53	- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %:	
	- contenant du cacao:	
	- égale ou supérieure à 26 %	0
	- autres	11
	- autres	0
0403 10 59	- - - - excédant 27 %	0
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 91	- - - - n'excédant pas 3 %:	
	- contenant du cacao	11
	- autres	0
0403 10 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %:	
	- contenant du cacao	11
	- autres	0
0403 10 99	- - - - excédant 6 %:	
	- contenant du cacao:	
	- égale ou supérieure à 26 %	0
	- autres	11
	- autres	0
0403 90	- autres:	
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 71	- - - - n'excédant pas 1,5 %:	
	- contenant du cacao	11
	- autres	0
0403 90 73	- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %:	
	- contenant du cacao:	
	- égale ou supérieure à 26 %	0
	- autres	11
	- autres	0
0403 90 79	- - - - excédant 27 %	0
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
ex 0403 90 91	- - - - n'excédant pas 3 %:	
	- contenant du cacao	11

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
ex 0403 90 91 (suite)	- autres: - sous forme de boissons	0
	- autres, à l'exclusion de ceux ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose ou d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou moins de 5 % d'amidon ou de féculés	11
0403 90 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % : - contenant du cacao	11
	- autres: - sous forme de boissons	0
	- autres	11
0403 90 99	- - - - excédant 6 % : - contenant du cacao : - égale ou supérieure à 26 %	0
	- autres	11
	- autres: - sous forme de boissons	0
	- autres	11
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :	
0710 40	- Maïs doux	0
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
0711 90	- autres légumes ; mélanges de légumes :	
	- - Légumes :	
0711 90 30	- - - Maïs doux	0
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :	
1704 10	- Gommés à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre :	
1704 10 11 et 19	- - d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	55,42
1704 10 91 et 99	- - d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	54,31
1704 90	- autres :	
1704 90 30	- - Préparation dite "chocolat blanc"	54,08
1704 90 51 à 99	- - autres	35
01806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	14
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :	
1806 20 10	- - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matière grasse provenant du lait égale ou supérieure à 31 % : - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 50 %	1,44
	- autres :	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
1806 20 10 (suite)	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 %	0
	- autres	14
1806 20 30	- - d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 % :	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 50 %	1,44
	- autres :	
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 %	0
	- autres	14
	- - autres :	
1806 20 50	- - - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 % :	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 50 %	1,44
	- autres :	
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 %	0
	- autres	14
1806 20 70	- - - Préparations dites "chocolate milk crumb" :	
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieur à 26 %	0
	- autres	14
1806 20 90	- - - autres :	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 50 %	1,44
	- autres :	
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 %	0
	- autres	14
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :	
1806 31	- - fourrés :	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 50 %	1,44
	- autres	14
1806 32 10 et 90	- - non fourrés :	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 50 %	1,44
	- autres	14
1806 90	- autres :	
	- - Chocolat et articles en chocolat :	
	- - - Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non :	
1806 90 11	- - - - contenant de l'alcool :	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
1806 90 11 (suite)	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 50 %	1,44
	- autres	14
1806 90 19	- - - - autres :	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 50 %	1,44
	- autres	14
	- - - - autres :	
1806 90 31	- - - - fourrés :	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 50 %	1,44
	- autres	14
1806 90 39	- - - - non fourrés :	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 50 %	1,44
	- autres	14
1806 90 50	- - Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao :	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 50 %	1,44
	- autres	14
1806 90 60	- - Pâtes à tartiner contenant du cacao :	
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 %	0
	- autres	14
1806 90 70	- - Préparations pour boissons contenant du cacao :	
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 %	0
	- autres	14
1806 90 90	- - autres :	
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 %	0
	- autres	14
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail :	
	- contenant du cacao	11
	- à base de farine, semoules, amidon ou féculé, contenant ou ne contenant pas de matières grasses provenant du lait	11
	- Laits préparés en poudre	0
	- autres :	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
1901 10 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids d'amidon ou féculé égale ou supérieure à 5 % ... - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 50 % - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % - autres 	<ul style="list-style-type: none"> 11 11 35 35
1901 20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	12
1901 90 11 et 19	- autres: - - Extraits de malt	11
1901 90 90	- - autres: <ul style="list-style-type: none"> - contenant du cacao - contenant des extraits de malt et d'une teneur en sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 % - à base de farine, semoules, amidon ou féculé, contenant ou ne contenant pas de matières grasses provenant du lait - Laits préparés en poudre - autres: <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: <ul style="list-style-type: none"> - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids d'amidon ou féculé égale ou supérieure à 5 % - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 50 % - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % 	<ul style="list-style-type: none"> 11 11 11 0 11 11 35 35
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: <ul style="list-style-type: none"> - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées: 	
1902 11	- - contenant des œufs	35
1902 19	- - autres	35
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
1902 20 91 et 99	- - autres	35
1902 30	- autres pâtes alimentaires	35
1902 40	- Couscous	35
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:	
1904 10	- Produits à base de céréales, obtenus par soufflage ou grillage:	
1904 10 10	- - à base de maïs	11
1904 10 30	- - à base de riz: <ul style="list-style-type: none"> - contenant du cacao 	<ul style="list-style-type: none"> 11

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
1904 10 30 (suite)	- autres	0
1904 10 90	- - autres :	
	- contenant du cacao	11
	- autres	0
1904 90	- autres :	
1904 90 10	- - Riz :	
	- contenant du cacao :	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 26 % de matières grasses provenant du lait	11
	- autres	0
	- autres	11
1904 90 90	- - autres :	
	- contenant du cacao :	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 26 % de matières grasses provenant du lait	11
	- autres	0
	- autres :	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 32 %	11
	- autres	0
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires :	
1905 10	- Pain croustillant dit "Knäckebröt"	0
1905 20	- Pain d'épices :	
1905 20 10	- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	57,93
1905 20 30	- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	56,85
1905 20 90	- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	52,09
1905 30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	35
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés :	
	- sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 50 %	0
	- autres	35
1905 90	- autres :	
1905 90 10	- - Pain azyne (mazoth)	0
1905 90 20	- - Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	0
	- - autres :	
1905 90 30	- - - Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucre et matières grasses n'excédant pas 5 % en poids chacun	0
1905 90 40	- - - Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %	35
1905 90 50	- - - Biscuits; produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	35
	- - - autres :	
1905 90 60	- - - - additionnés d'édulcorants	35

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
1905 90 90	----- autres	35
2001	Légumes, fruits ou autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	- autres:	
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:	
2004 10	- Pommes de terre:	
	-- autres:	
2004 10 91	--- sous forme de farine, semoules ou flocons	12
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:	
2005 20	- Pommes de terre:	
2005 20 10	-- sous forme de farine, semoules ou flocons	12
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- autres, y compris les mélanges, autres que ceux du n° 2008 19:	
2008 99	-- autres:	
	--- sans addition d'alcool:	
	---- sans addition de sucre:	
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée ou autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
2101 10	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
	-- Préparations:	
2101 10 99	--- autres:	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % et ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	11
	- autres	35
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences et concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 90	-- autres:	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % et ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	11
	- autres	35
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 19	--- autres	11

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
2101 30 19 (suite)	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 99	--- autres	0
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	- Levures vivantes:	
	-- Levures de panification:	
2102 10 31	--- séchées	0
2102 10 39	--- autres	4,18
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	0
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 90	-- autres:	
	- Lait préparé en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines de lait (teneur en azote $\times 6,38$) égale ou supérieure à 40 %	0
	- autres:	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	11
	- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 50 %	11
	- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	35
	- autres	35
2106 90	- autres:	
2106 90 10	-- Préparations dites "fondues"	0
	-- autres:	
2106 90 99	--- autres:	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	11
	- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 50 %	11
	- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	35
	- autres	35
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
2202 90	- autres:	
2202 90 91 à 99	-- autres	0
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- autres polyalcools:	
2905 43	-- Mannitol	0
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol)	0

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base (éléments fixes) %
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	- - Dextrine	0
3505 10 90	- - autres amidons et féculés modifiés:	
3505 20	- Colles:	
3505 20 10	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %:	
	- Colles d'amidon	12
	- autres	0
3505 20 30	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %:	
	- Colles d'amidon	12
	- autres	0
3505 20 50	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %:	
	- Colles d'amidon	12
	- autres	0
3505 20 90	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, supérieure à 80 %:	
	- Colles d'amidon	12
	- autres	0
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	- à base de matières amylacées	0
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:	
3823 60	- Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44	0»

16) L'annexe V du protocole additionnel est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE V

DÉFINITION DES DROITS DE BASE PORTUGAIS POUR CERTAINS PRODUITS

Pour les produits mentionnés ci-après, les droits de base sur lesquels la République portugaise opère les réductions successives prévues à l'article 9 sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux:

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401:	
	– Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:	
ex 3402 11	– – Anioniques:	
	– Sulfate de sodium et de dodécane-1-yle	20
	– Sulfate de triéthanolamine et de dodécane-1-yle	20
	– Acide sulphonique, alkylbenzène sulfonate de sodium et alkylbenzène sulfonate d'ammonium	20
3402 20	– Préparations conditionnées pour la vente au détail:	
ex 3402 20 10	– – Préparations tensio-actives:	
	– Mélanges et préparations de sulfate de sodium, de dodécane-1-yle et de sulfate de triéthanolamine	20
3402 90	– autres:	
ex 3402 90 10	– – Préparations tensio-actives:	
	– Mélanges et préparations de sulfate de sodium, de dodécane-1-yle et de sulfate de triéthanolamine	20
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 3823 10	– Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie:	
	– pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques	20
3823 90	– autres:	
	– – autres:	
ex 3823 90 81	– – – Préparations désincrustantes et similaires:	
	– pour chaudières et pour le traitement des eaux de réfrigération industrielle	20
ex 3823 90 93	– – – Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderies (autres que ceux visés au n° 3823 10):	
	– Revêtements réfractaires du genre de ceux utilisés dans les fonderies pour améliorer la surface des pièces fondues	20
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires:	
ex 3904 10	– Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances:	
	– en microsuspension	20
ex 3904 30	– Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle:	
	– Préparation pour le moulage de disques pour phonographes	20
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:	
ex 3907 30	– Résines époxydes:	
	– en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisées pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur	20

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
ex 3907 60	- Polyéthylène téréphtalate: - saturé, à l'exclusion des polymères noirs, sous l'une des formes visées à la note 6 sous a) et b) du présent chapitre, préparé pour le moulage ou l'extrusion	20
ex 3907 99	- autres polyesters: - - autres: - en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisées pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur	20
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires:	
ex 3909 10	- Résines uréiques; résines de thiourée: - Résines uréiques, modifiées avec de l'alcool furfurylique, en solution étherifiées, utilisées dans les fonderies	20
4006	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé:	
ex 4006 90	- autres: - Rustines pour la réparation des chambres à air ou des pneumatiques	20
ex 4007	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé: - Fils nus, de section ronde	20
5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:	
ex 5503 20	- de polyesters: - d'une longueur de moins de 65 mm et d'une tenacité de plus de 53 cN/tex	16
5603	Non tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
ex 5603 00 10	- enduits ou recouverts: - "Tissus non tissés" en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, floqués - "Tissus non tissés" en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, d'un poids égal ou supérieur à 17 g au m ² et inférieur ou égal à 80 g au m ²	10
ex 5603 00 91	- autres, pesant au mètre carré: - - 25 g ou moins: - "Tissus non tissés" en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, d'un poids égal ou supérieur à 17 g par m ²	20
ex 5603 00 93	- - plus de 25 g à 70 g inclus: - "Tissus non tissés" en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire	20
ex 5603 00 95	- - plus de 70 g à 150 g inclus: - "Tissus non tissés" en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, d'un poids égal ou inférieur à 80 g/m ²	20
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902:	
5903 10	- avec du polychlorure de vinyle:	
ex 5903 10 90	- - enduits, recouverts ou stratifiés: - floqués	10
5903 90	- autres:	
ex 5903 90 99	- - enduits, recouverts ou stratifiés: - - - autres: - non imprégnés, autres que ceux dont la matière textile constitue l'endroit, floqués de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles à l'exclusion du polyuréthane	10
5905	Revêtements muraux en matières textiles: - autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
ex 5905 00 70	<ul style="list-style-type: none"> - - de fibres synthétiques ou artificielles: <ul style="list-style-type: none"> - "Tissus non tissés", en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, floqués - "Tissus non tissés", en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire non floqués d'un poids égal ou supérieur à 17 g/m² et inférieur ou égal à 80 g/m² 	<ul style="list-style-type: none"> 10 20
ex 5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues: <ul style="list-style-type: none"> - floqués 	10
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée:	
7005 10	- - - Glace non armée, à couche absorbante ou réfléchissante:	
ex 7005 10 10	<ul style="list-style-type: none"> - - - Glace dite "d'horticulture": <ul style="list-style-type: none"> - Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur de plus de 2 mm à 10 mm inclus - - - autres, d'une épaisseur: 	16
ex 7005 10 31	<ul style="list-style-type: none"> - - - n'excédant pas 2,5 mm: <ul style="list-style-type: none"> - Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur de plus de 2 mm 	16
ex 7005 10 33	<ul style="list-style-type: none"> - - - excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm: <ul style="list-style-type: none"> - Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci 	16
ex 7005 10 35	<ul style="list-style-type: none"> - - - excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm: <ul style="list-style-type: none"> - Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci 	16
ex 7005 10 91	<ul style="list-style-type: none"> - - - excédant 4,5 mm mais n'excédant pas 5,5 mm: <ul style="list-style-type: none"> - Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci 	16
ex 7005 10 93	<ul style="list-style-type: none"> - - - excédant 5,5 mm mais n'excédant pas 7 mm: <ul style="list-style-type: none"> - Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci 	16
ex 7005 10 95	<ul style="list-style-type: none"> - - - excédant 7 mm: <ul style="list-style-type: none"> - Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur n'excédant pas 10 mm - autre glace non armée: 	16
7005 21	- - Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie:	
ex 7005 21 10	<ul style="list-style-type: none"> - - - d'une épaisseur n'excédant pas 2,5 mm: <ul style="list-style-type: none"> - Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur excédant 2 mm 	16
ex 7005 21 20	<ul style="list-style-type: none"> - - - d'une épaisseur excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm: <ul style="list-style-type: none"> - Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci 	16
ex 7005 21 30	<ul style="list-style-type: none"> - - - d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm: <ul style="list-style-type: none"> - Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci 	16
ex 7005 21 40	<ul style="list-style-type: none"> - - - d'une épaisseur excédant 4,5 mm mais n'excédant pas 5,5 mm: <ul style="list-style-type: none"> - Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci 	16
ex 7005 21 50	<ul style="list-style-type: none"> - - - d'une épaisseur excédant 5,5 mm mais n'excédant pas 7 mm: <ul style="list-style-type: none"> - Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci 	16
ex 7005 21 90	<ul style="list-style-type: none"> - - - d'une épaisseur excédant 7 mm: <ul style="list-style-type: none"> - Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur n'excédant pas 10 mm 	16
7005 29	- - autre:	
ex 7005 29 10	- - - Glace dite "d'horticulture":	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
	- Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur de plus de 2 mm à 10 mm inclus	16
ex 7005 29 31	- - - autre, d'une épaisseur : - - - - n'excédant pas 2,5 mm :	
	- Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur supérieure à 2 mm	16
ex 7005 29 33	- - - - excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm :	
	- Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci	16
ex 7005 29 35	- - - - excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm :	
	- Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci	16
ex 7005 29 91	- - - - excédant 4,5 mm mais n'excédant pas 5,5 mm :	
	- Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci	16
ex 7005 29 93	- - - - excédant 5,5 mm mais n'excédant pas 7 mm	
	- Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci	16
ex 7005 29 95	- - - - excédant 7 mm :	
	- Verre flotté, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur n'excédant pas 10 mm	16
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées :	
	- Verres formés de feuilles contrecollées :	
7007 21	- - de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules :	
	- - - autres :	
7007 21 91	- - - - de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	20
ex 7007 21 99	- - - - autres :	
	- pour bateaux	20
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018 :	
	- Verres à boire, autres qu'en vitrocéramique :	
7013 29	- - autres :	
	- - - autres :	
	- - - - cueillis mécaniquement :	
ex 7013 29 99	- - - - - autres :	
	- en verre sodique	10
	- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocéramique :	
7013 39	- - autres :	
	- - - en autre verre :	
ex 7013 39 99	- - - - cueillis mécaniquement :	
	- en verre sodique	10
	- autres objets :	
7013 99	- - autres :	
ex 7013 99 90	- - - cueillis mécaniquement :	
	- en verre sodique, à l'exclusion des objets en verre trempé	10
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :	
	- Baignoires :	
ex 7324 29	- - autres :	
	- en tôle d'acier ou de fer d'une épaisseur inférieure ou égale à 3 mm, émaillées	20

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
7408	Fils de cuivre:	
ex 7408 11	- en cuivre affiné: - - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm: - Fils de section ronde	20
7408 19	- - autres:	
ex 7408 19 10	- - - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm: - Fils de section ronde	20
ex 7408 19 90	- - - dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm: - Fils de section ronde	20
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:	
ex 8301 60	- Parties: - Palâtres, cylindres et ressorts, entraîneurs et cames, obtenus par sinterisation	20
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides:	
8413 70	- autres pompes centrifuges:	
	- - autres:	
	- - - Pompes immergées:	
ex 8413 70 21	- - - - monocellulaires: - à l'exclusion des pompes doseuses	20
ex 8413 70 29	- - - - multicellulaires: - à l'exclusion des pompes doseuses	20
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:	
8415 10	- du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps - autres:	20
8415 81	- - avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique:	
8415 81 90	- - - autres	20
8415 82	- - autres, avec dispositif de réfrigération:	
8415 82 90	- - - autres	20
8415 83	- - sans dispositif de réfrigération:	
8415 83 90	- - - autres	20
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415:	
8418 10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées:	
ex 8418 10 90	- - autres: - d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce	15
8418 21	- Réfrigérateur de type ménager: - - à compression:	
ex 8418 21 10	- - - d'une capacité excédant 340 l: - d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce	15
	- - - autres:	
ex 8418 21 51	- - - - Modèle table: - d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce	15
ex 8418 21 59	- - - - à encastrer: - d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce	15

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
	----- autres, d'une capacité:	
ex 8418 21 91	----- n'excédant pas 250 l: - d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce	15
ex 8418 21 99	----- excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l: - d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce	15
ex 8418 22	-- à absorption, électriques: - d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce	15
ex 8418 29	-- autres: - d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce	15
8418 30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l: -- autres:	
ex 8418 30 91	--- d'une capacité n'excédant pas 400 l: - d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce	15
ex 8418 30 99	--- d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l: - d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce	15
8418 40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l: -- autres:	
ex 8418 40 91	--- d'une capacité n'excédant pas 250 l: - d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce	15
ex 8418 40 99	--- d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l: - d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce	15
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:	
ex 8423 30	- Balances à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses: - électroniques	20
8423 81	-- d'une portée n'excédant pas 30 kg:	
ex 8423 81 30	--- Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés: - électroniques	20
ex 8423 81 50	--- Balances de magasin: - électroniques, à affichage digital	20
ex 8423 81 90	--- autres: - électroniques, à affichage digital	20
8423 82	-- d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg: -- autres, d'une capacité:	
ex 8423 82 91	---- excédant 30 kg mais n'excédant pas 1 500 kg: - Appareils électroniques pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés - Balances de magasin et autres appareils et instruments de pesage, électroniques, à affichage digital	20 20
ex 8423 82 99	---- excédant 1 500 kg mais n'excédant pas 5 000 kg: - électroniques, à affichage digital	20
8423 89	-- autres:	
ex 8423 89 10	--- Ponts-basculés:	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
	– électroniques, d'une portée de plus de 5 000 kg	20
ex 8423 89 90	– – – autres :	
	– électroniques, à affichage digital	20
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:	
ex 8452 90	– autres parties de machines à coudre :	
	– obtenues par sintérisation	20
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre:	
ex 8453 10	– Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux, à l'exception des machines à coudre :	
	– Presse-coupeuses pour cuirs, peaux et pelleteries	20
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs :	
8471 20	– Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie :	
	– – autres :	
ex 8471 20 40	– – – dont la capacité en mémoire vive (RAM) n'excède pas 64 Koctets :	
	– pour l'utilisation dans des systèmes industriels de production, de distribution et d'utilisation d'énergie électrique	20
ex 8471 20 50	– – – dont la capacité en mémoire vive (RAM) excède 64 Koctets mais n'excède pas 256 Koctets :	
	– pour l'utilisation dans des systèmes industriels de production, de distribution et d'utilisation d'énergie électrique	20
ex 8471 20 60	– – – dont la capacité en mémoire vive (RAM) excède 256 Koctets mais n'excède pas 512 Koctets :	
	– pour l'utilisation dans des systèmes industriels de production, de distribution et d'utilisation d'énergie électrique	20
ex 8471 20 90	– – – dont la capacité en mémoire vive (RAM) excède 512 Koctets :	
	– pour l'utilisation dans des systèmes industriels de production, de distribution et d'utilisation d'énergie électrique	20
	– autres :	
8471 99	– – autres :	
ex 8471 99 10	– – – Unités périphériques :	
	– Unités de modulation/démodulation (MODEM) pour la transmission des données	20
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :	
ex 8477 10	– Machines à mouler par injection :	
	– pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles	20
ex 8477 20	– Extrudeuses :	
	– pour l'industrie des matières plastiques artificielles	20
8477 80	– autres machines et appareils :	
ex 8477 80 90	– – autres :	
	– Broyeurs pour l'industrie des matières plastiques artificielles	20
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles :	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
ex 8482 99	<ul style="list-style-type: none"> - Parties: - - autres: - - Bagues pour roulement, obtenues par sinterisation, destinées aux vélocipèdes. 	20
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ("vis à billes"); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse; y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à mouffles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:	
8483 30	<ul style="list-style-type: none"> - Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets: - - autres: 	
ex 8483 30 90	<ul style="list-style-type: none"> - - - Coussinets: - - - obtenus par sinterisation: - - - d'un poids inférieur ou égal à 500 g/pièce - - - pour engrenages, autolubrifiants, en bronze ou en fer 	20 20
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:	
8501 32	<ul style="list-style-type: none"> - autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu: - - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW: - - - autres: 	
ex 8501 32 91	<ul style="list-style-type: none"> - - - - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW: - - - - Moteurs d'un poids supérieur à 100 kg/pièce 	20
ex 8501 32 99	<ul style="list-style-type: none"> - - - - d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW: - - - - Moteurs d'un poids supérieur à 100 kg/pièce 	20
8501 33	<ul style="list-style-type: none"> - - d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW: - - - autres: 	
ex 8501 33 99	<ul style="list-style-type: none"> - - - - autres: - - - - Moteurs d'un poids supérieur à 100 kg/pièce 	20
8501 34	<ul style="list-style-type: none"> - - d'une puissance excédant 375 kW: - - - autres: - - - - autres, d'une puissance: 	
ex 8501 34 91	<ul style="list-style-type: none"> - - - - excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW: - - - - Moteurs d'un poids supérieur à 100 kg/pièce 	20
ex 8501 34 99	<ul style="list-style-type: none"> - - - - excédant 750 kW: - - - - Moteurs d'un poids supérieur à 100 kg/pièce - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs): 	20
8501 61	<ul style="list-style-type: none"> - - d'une puissance n'excédant pas 75 kVA: - - - autres: 	
ex 8501 61 91	<ul style="list-style-type: none"> - - - - d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA: - - - - d'un poids supérieur à 100 kg/pièce 	20
ex 8501 61 99	<ul style="list-style-type: none"> - - - - d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA: - - - - d'un poids supérieur à 100 kg/pièce 	20
8501 62	<ul style="list-style-type: none"> - - d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA: - - - autres: 	
ex 8501 62 90	<ul style="list-style-type: none"> - - - d'un poids supérieur à 100 kg/pièce 	20
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
	– Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):	
8502 11	– – d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:	
ex 8502 11 90	– – – autres:	
	– d'un poids supérieur à 100 kg/pièce	20
8502 12	– – d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:	
ex 8502 12 90	– – – autres:	
	– d'un poids supérieur à 100 kg/pièce	20
8502 13	– – d'une puissance excédant 375 kVA:	
	– – – autres:	
ex 8502 13 91	– – – – d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA:	
	– d'un poids supérieur à 100 kg/pièce	20
8502 20	– Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion):	
	– – autres:	
ex 8502 20 91	– – – d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA:	
	– d'un poids supérieur à 100 kg/pièce	20
ex 8502 20 99	– – – d'une puissance excédant 7,5 kVA	
	– d'un poids supérieur à 100 kg/pièce	20
8502 30	– autres groupes électrogènes:	
	– – autres:	
ex 8502 30 99	– – – autres:	
	– d'un poids supérieur à 100 kg/pièce	20
8502 40	– Convertisseurs rotatifs électriques:	
ex 8502 40 90	– – autres:	
	– d'un poids supérieur à 100 kg/pièce	20
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:	
	– autres transformateurs:	
8504 33	– – d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA:	
ex 8504 33 90	– – – autres:	
	– Transformateurs triphasés, d'une puissance égale ou supérieure à 50 kVA	20
ex 8504 34	– – d'une puissance excédant 500 kVA:	
	– Transformateurs triphasés, d'une puissance inférieure ou égale à 2 500 kVA	20
8504 40	– Convertisseurs statiques:	
	– – autres:	
8504 40 50	– – – Redresseurs à semi-conducteur polycristallin	20
	– – – autres:	
ex 8504 40 93	– – – – Chargeurs d'accumulateurs:	
	– d'un poids supérieur à 100 kg	20
ex 8504 40 99	– – – – autres:	
	– d'un poids supérieur à 100 kg	20
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:	
8507 30	– au nickel-cadmium:	
	– – autres:	
8507 30 99	– – – autres	20

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains, fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545:	
	- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains:	
8516 31	- - Sèche-cheveux:	
8516 31 90	- - - autres	20
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:	
ex 8517 10	- Postes téléphoniques d'usagers:	
	- Postes d'usagers automatiques, électroniques	20
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision:	
8525 10	- Appareils d'émission:	
ex 8525 10 90	- - autres:	
	- utilisant les bandes HF et MF	20
8525 20	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception:	
ex 8525 20 90	- - autres:	
	- utilisant la bande VHF, y compris les supports portatifs pour émetteurs-récepteurs VHF	20
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie:	
8527 90	- autres appareils:	
	- - autres:	
ex 8527 90 99	- - - autres:	
	- utilisant les bandes VLF, LF, MF et HF	20
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installation portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 8608):	
8530 80	- autres appareils	20
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 8512 ou 8530:	
8531 20	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED):	
8531 20 90	- - autres	20
8531 80	- autres appareils:	
8531 80 90	- - autres	20
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V:	
ex 8535 10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles:	
	- de 6 kV jusqu'à 36 kV inclus, du type HT	20
8535 30	- Sectionneurs et interrupteurs:	
ex 8535 30 10	- - pour une tension inférieure à 72,5 kV:	
	- de 1 kV à 60 kV exclus	20

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V:	
8536 10	– Fusibles et coupe-circuits à fusibles	
ex 8536 10 10	– – pour une intensité n'excédant pas 10 kA: – du type NH	20
ex 8536 10 90	– – pour une intensité excédant 10 kA: – du type NH	20
ex 8536 50	– autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs: – de 63 A jusqu'à 1 000 A, tri ou quadripolaires, à fonction d'interruption double	20
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517:	
8537 10	– pour une tension n'excédant pas 1 000 V: – – autres:	
ex 8537 10 99	– – – autres: – d'application industrielle, autres que pour télécommunication et de mesure	20
8537 20	– pour une tension excédant 1 000 V: – – autres, pour une tension:	
ex 8537 20 91	– – – excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV: – comportant des cellules avec interrupteurs ou disjoncteurs, démontables, pour transformateurs avec encastrement métallique	20
ex 8537 20 99	– – – excédant 72,5 kV: – comportant des cellules avec interrupteurs ou disjoncteurs, démontables, pour transformateurs avec encastrement métallique	20
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:	
8544 49	– autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V: – – autres:	
ex 8544 49 10	– – – isolés avec des matières plastiques: – isolés au polyéthylène	20
8544 59	– autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V: – – autres:	
8544 59 10	– – – d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm: – isolés au polyéthylène	20
ex 8544 59 91	– – – – autres: – isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées: – isolés au polyéthylène	20
ex 8544 59 93	– – – – isolés avec d'autres matières plastiques: – isolés au polyéthylène	20
8544 60	– autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V: – – avec conducteur en cuivre:	
ex 8544 60 11	– – – isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées:	

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
ex 8544 60 13	<ul style="list-style-type: none"> - pour une tension nominale inférieure ou égale à 60 kV, non préparés pour recevoir des pièces de connexion ou non munis de ces pièces, isolés au polyéthylène - - - isolés avec d'autres matières plastiques: 	20
ex 8544 60 91	<ul style="list-style-type: none"> - pour une tension nominale inférieure ou égale à 60 kV, non préparés pour recevoir des pièces de connexion ou non munis de ces pièces, isolés au polyéthylène - - avec autres conducteurs: - - - isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées: 	20
ex 8544 60 93	<ul style="list-style-type: none"> - pour une tension nominale inférieure ou égale à 60 kV, non préparés pour recevoir des pièces de connexion ou non munis de ces pièces, isolés au polyéthylène - - - isolés avec d'autres matières plastiques: 	20
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties:	
ex 8608 00 30	<ul style="list-style-type: none"> - autres appareils: - à l'exclusion des appareils pour voies ferrées 	20
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course:	
8703 23	<ul style="list-style-type: none"> - autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles: 	
ex 8703 23 10	<ul style="list-style-type: none"> - - d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³: - - - neufs: - à quatre roues motrices et répondant aux caractéristiques suivantes: garde au sol: supérieure à 205 mm, poids à vide: supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, poids total en charge: égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, cylindrée: supérieure à 1 500 cm³ et inférieure à 2 900 cm³ 	20
8703 32	<ul style="list-style-type: none"> - autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel): 	
ex 8703 32 10	<ul style="list-style-type: none"> - - d'une cylindrée excédant 1 500 cm³, mais n'excédant pas 2 500 cm³: - - - neufs: - à quatre roues motrices et répondant aux caractéristiques suivantes: garde au sol: supérieure à 205 mm, poids à vide: supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, poids total en charge: égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, cylindrée: supérieure à 1 980 cm³ 	20
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:	
8704 21	<ul style="list-style-type: none"> - autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel): - - d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t: - - - autres: - - - - à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm³: 	
ex 8704 21 91	<ul style="list-style-type: none"> - - - - - neufs: - à quatre roues motrices et répondant aux caractéristiques suivantes: garde au sol: supérieure à 205 mm, poids à vide: supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, poids total en charge: égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, cylindrée: supérieure à 1 980 cm³ 	20

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
	- autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:	
8704 31	- - d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:	
	- - - autres:	
	- - - - à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³ :	
ex 8704 31 31	- - - - - neufs:	
	- à quatre roues motrices et répondant aux caractéristiques suivantes: garde au sol: supérieure à 205 mm, poids à vide: supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, poids total en charge: égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, cylindrée: inférieure à 2 900 cm ³	20
	- - - - à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ :	
ex 8704 31 91	- - - - - neufs:	
	- à quatre roues motrices et répondant aux caractéristiques suivantes: garde au sol: supérieure à 205 mm, poids à vide: supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, poids total en charge: égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, cylindrée: supérieure à 1 560 cm ³	20
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705:	
8708 70	- Roues, leurs parties et accessoires:	
	- - autres:	
ex 8708 70 99	- - - autres:	
	- Masselottes d'équilibrage pour roues	20
8708 80	- Amortisseurs de suspension:	
ex 8708 80 90	- - autres:	
	- Pistons et guides pour amortisseurs, obtenus par sintérisation	20
	- autres parties et accessoires:	
8708 92	- - Silencieux et tuyaux d'échappement:	
ex 8708 92 90	- - - autres:	
	- Parties du silencieux, obtenues par sintérisation	20
8708 93	- - Embrayages et leurs parties:	
ex 8708 93 90	- - - autres:	
	- Parties de l'embrayage, obtenues par sintérisation	20
8708 99	- - autres:	
	- - - autres:	
ex 8708 99 99	- - - - autres:	
	- obtenus par sintérisation	20
8714	Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713:	
	- autres:	
8714 96	- - Pédales et pédaliers, et leurs parties:	
ex 8714 96 90	- - - Parties:	
	- Roues dentées et de transmission, obtenues par sintérisation, pour vélocipèdes	20
8714 99	- - autres:	
ex 8714 99 90	- - - autres parties:	
	- Roues dentées et de transmission, obtenues par sintérisation, pour vélocipèdes	20

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de base %
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:	
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:	
9018 31	- - Seringues, avec ou sans aiguilles:	
9018 31 10	- - - en matières plastiques artificielles	20
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, projecteurs de profils:	
9031 80	- autres instruments, appareils et machines:	
	- - autres:	
	- - - électroniques:	
ex 9031 80 39	- - - - autres:	
	- utilisés dans des systèmes industriels de production, de distribution et d'utilisation d'énergie électrique	20
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatique:	
9032 10	- Thermostats:	
	- - autres:	
ex 9032 10 30	- - - électroniques:	
	- Régulateurs	20
	- - - autres:	
ex 9032 10 91	- - - - à dispositif de déclenchement électrique:	
	- Régulateurs	20
ex 9032 10 99	- - - - autres:	
	- Régulateurs	20
9032 20	- Manostats (pressostats):	
ex 9032 20 90	- - autres:	
	- Régulateurs	20
	- autres instruments et appareils:	
9032 89	- - autres:	
ex 9032 89 90	- - - autres:	
	- Régulateurs	20

17) L'annexe VI du protocole additionnel est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE VI

1. PRODUITS POUR LESQUELS LES DROITS MINIMAUX (ÉLÉMENT FIXE) SONT FIXÉS À 35 % À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DANS SA COMPOSITION AU 31 DÉCEMBRE 1985

Code NC	Désignation des marchandises
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
ex 1704 90	- autres:
	- à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières

Code NC	Désignation des marchandises
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 11 à 19	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées
1902 40	- Couscous
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 20	- Pains d'épices
1905 30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
ex 1905 90	- autres: - à l'exclusion du pain azyne (mazoth) et des hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires et pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucre et matières grasses n'excédant pas 5 % en poids chacun
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90	- autres: - - autres:
ex 2106 90 99	- - - autres: - à l'exclusion de celles ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et ne contenant pas ou contenant en poids moins de 85 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)

2. PRODUITS POUR LESQUELS LES DROITS MINIMAUX (ÉLÉMENT FIXE) SONT FIXÉS À 14 % À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DANS SA COMPOSITION AU 31 DÉCEMBRE 1985

Code NC	Désignation des marchandises
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	- Yoghourts: - - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: - - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
ex 0403 10 91	- - - - n'excédant pas 3 %: - contenant du cacao
ex 0403 10 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %: - contenant du cacao
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806 20	- autres préparations présentées en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg

Code NC	Désignation des marchandises
1806 31 à 32	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons
ex 1806 90	– autres: – à l'exclusion de ceux d'une teneur en poids en matières grasses provenant du lait égal ou supérieur à 26 %

3. PRODUITS POUR LESQUELS LES DROITS MINIMAUX (ÉLÉMENT FIXE) SONT FIXÉS À 12 % À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DANS SA COMPOSITION AU 31 DÉCEMBRE 1985

Code NC	Désignation des marchandises
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:
ex 1901 10	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail: – à l'exclusion des laits préparés en poudre
1901 20	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
ex 1901 90	– autres: – à l'exclusion des extraits de malt et des laits préparés en poudre pour usages diététiques ou culinaires
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:
2004 10	– Pommes de terre: – – autres:
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
ex 3505 20	– Colles: – Colles d'amidon

4. PRODUITS POUR LESQUELS LES DROITS MINIMAUX (ÉLÉMENT FIXE) SONT FIXÉS À 11 % À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DANS SA COMPOSITION AU 31 DÉCEMBRE 1985

Code NC	Désignation des marchandises
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:

Code NC	Désignation des marchandises
1901 90	- autres:
1901 90 11 et 19	- - Extraits de malt
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparés, telles que spaghetti, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
ex 1902 20 99	- - autres: - - - autres: - avec addition de sucre
ex 1902 30	- autres pâtes alimentaires: - avec addition de sucre
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:
1904 90	- autres:
1904 90 10	- - Riz
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: - - Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 19	- - - autres
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
ex 2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait: - ne contenant pas de cacao
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90	- autres: - - autres:
ex 2106 90 99	- - - autres: - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % et d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % »

18) À l'annexe B du protocole additionnel, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

« Groupe n°	Ex-tarif suédois Numéro de position (SH)	Description	Unité
(a)	(b)	(c)	(d)
2	6105 10-, 20-, 90- 6111 10-, 20-, 30-, 90- 6205 10-, 20-, 30-, 90- 6209 10-, 20-, 30-, 90-	Chemises, de bonneterie ou de tricot, pour hommes, garçonnets et enfants	pièces
ex 4	6107 11-, 12-, 19- 6108 11-, 19-, 21-, 22-, 29- 6109 10-, 90-	Sous-vêtements de tricot, y compris T-shirts de sous-vêtements (autres que les chemises, vêtements de nuit et collants), pour hommes, garçonnets, femmes et fillettes	pièces
ex 5	6109 10-, 90- 6110 10-, 20-, 30-, 90-	Pull-overs avec ou sans manches, chandails et cardigans, etc., y compris les T-shirts de dessus, de bonneterie, pour hommes, garçonnets, femmes et fillettes	pièces
ex 6	6102 10-, 20-, 30-, 90- 6103 31-, 32-, 33-, 39- 6104 31-, 32-, 33-, 39- 6110 10-, 20-, 30-, 90- 6111 10-, 20-, 30-, 90-, 6201 11-, 12-, 13-, 19-, 91-, 92-, 93-, 99- 6202 11-, 12-, 13-, 19-, 91-, 92-, 93-, 99- 6203 31-, 32-, 33-, 39- 6204 31-, 32-, 33-, 39- 6209 10-, 20-, 30-, 90-	Pardessus et vestes, de bonneterie, pour hommes, garçonnets, femmes, fillettes et enfants, autres que vêtements "imprégnés, etc." du groupe F	pièces
ex 8	6103 41-, 42-, 43-, 49- 6104 61-, 62-, 63-, 69- 6111 10-, 20-, 30-, 90- 6203 41-, 42-, 43-, 49- 6204 61-, 62-, 63-, 69- 6209 10-, 20-, 30-, 90-	Pantalons, de bonneterie, autres que les shorts (y compris pantalons de travail, c'est-à-dire pantalons avec bavettes et bretelles), pour hommes, garçonnets, femmes, fillettes et enfants, autres que les pantalons "imprégnés, etc." du groupe F	pièces
ex 9	6104 51-, 52-, 53-, 59- 6111 10-, 20-, 30-, 90- 6113 00- 6204 51-, 52-, 53-, 59- 6209 10-, 20-, 30-, 90- 6210 10-, 40-, 50-	Jupes, de bonneterie, pour femmes, fillettes et enfants	pièces
10	6106 10-, 20-, 90- 6111 10-, 20-, 30-, 90- 6113 00- 6206 10-, 20-, 30-, 40-, 90- 6209 10-, 20-, 30-, 90- 6210 10-, 40-, 50-	Blouses, de bonneterie, pour femmes, fillettes et enfants	pièces
ex 11c	6103 41-, 42-, 43-, 49- 6104 61-, 62-, 63-, 69- 6113 00- 6203 41-, 42-, 43-, 49- 6204 61-, 62-, 63-, 69- 6210 10-, 40-, 50-	Shorts, de bonneterie, pour hommes, garçonnets, femmes et fillettes	pièces
12	6301 10-, 20-, 30-, 40-, 90-	Couvertures	pièces
13	6302 21-, 22-, 29-, 31-, 32-, 39-	Linges de lit	kg
14	6302 60-, 91-, 92-, 93-, 99-	Serviettes et articles similaires	kg
19	6303 11-, 12-, 19-, 91-, 92-, 99- 6304 11-, 19-, 91-, 92-, 93-, 99-	Rideaux, couvre-lits et autres articles d'ameublement, de bonneterie	kg

Groupe n°	Ex-tarif suédois Numéro de position (SH)	Description	Unité
(a)	(b)	(c)	(d)
A	6103 21-, 22-, 23-, 29- 6104 21-, 22-, 23-, 29- 6110 10-, 20-, 30-, 90- 6111 10-, 20-, 30-, 90- 6112 20- 6114 10-, 20-, 30-, 90- 6203 21-, 22-, 23-, 29- 6204 21-, 22-, 23-, 29- 6209 10-, 20-, 30-, 90- 6211 20-, 31-, 32-, 33-, 39-, 41-, 42-, 43-, 49-	Vêtements de travail et de protection ⁽¹⁾ , par exemple bleus, tabliers, de bonneterie (pour des utilisations industrielles ou professionnelles, utilisables également ou non pour des usages domestiques ou de loisir), y compris les ensembles faits de ces vêtements (les bleus et les pantalons de travail emballés individuellement doivent être classés dans le groupe 8), pour hommes, garçonnets, femmes, fillettes et enfants	kg
E	6103 41-, 42-, 43-, 49- 6104 61-, 62-, 63-, 69- 6107 11-, 12-, 19- 6108 11-, 19-, 21-, 22-, 29- 6109 10-, 90- 6110 10-, 20-, 30-, 90- 6111 10-, 20-, 30-, 90- 6203 41-, 42-, 43-, 49- 6204 61-, 62-, 63-, 69- 6209 10-, 20-, 30-, 90-	Vêtements d'enfants ex-groupes 4 (sous-vêtements de bonneterie y compris T-shirts comme vêtements de dessous), 5 (chandails, pull-overs, avec ou sans manches, gilets et vestes, etc., y compris T-shirts comme vêtements de dessus) et 11 c (shorts, de bonneterie)	pièces
F	6111 10-, 20-, 30-, 90- 6113 00- 6209 10-, 20-, 30-, 90- 6210 10-, 20-, 30-, 40-, 50-	Vêtements « imprégnés, etc. » conformément à c, ex-groupes 6 (pardessus et vestes, de bonneterie, pour hommes, garçonnets, femmes, fillettes et enfants), 8 (pantalons de bonneterie, autres que shorts, pour hommes, garçonnets, femmes, fillettes et enfants) et A (vêtements de protection et de travail de bonneterie)	kg

⁽¹⁾ Les vêtements correspondant à cette description font partie du groupe F s'ils sont "imprégnés, etc.", conformément au point d).»

19) L'échange de lettres concernant l'importation en Espagne des produits relevant de la sous-position 84.41 A I du tarif douanier commun est modifié comme suit:

Dans le titre et dans le texte de l'échange de lettres, la référence à la sous-position 84.41 A I du tarif douanier commun est remplacée par:

« des sous-positions 8452 10 11 et 8452 10 19 de la nomenclature combinée ».

Article 2

L'accord sous forme d'échange de lettres daté du 14 juillet 1986 concernant les produits non agricoles et produits agricoles transformés non couverts par l'accord est modifié comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE I

ESPAGNE

Code NC	Désignation des marchandises
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts. (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 30	- Poudres à lever préparées

Code NC	Désignation des marchandises
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites:
2104 20	– Préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90	– autres:
	– – autres:
ex 2106 90 91	– – – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait; ne contenant pas ou contenant en poids moins de 2,5 % de protéines du lait, ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose, ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule et/ou de glucose:
	– à l'exclusion:
	– des préparations non alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons
	– des mélanges de plantes pour la préparation des boissons
	– des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure »

2) L'annexe II est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE II

PORTUGAL

Code NC	Désignation des marchandises
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:
0505 10	– Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:
0505 10 90	– – autres
0505 90	– autres
0509	Éponges naturelles d'origine animale:
0509 00 90	– autres
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	– Sucs et extraits végétaux:
1302 12	– – de réglisse
1302 13	– – de houblon
1302 14	– – de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
1302 19	– – autres:
1302 19 30	– – – Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires
	– – – autres:
1302 19 91	– – – – médicaux
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:
ex 1302 20 10	– – à l'état sec:
	– à l'exclusion des matières pectiques et pectinates
ex 1302 20 90	– – autres:

Code NC	Désignation des marchandises
	– à l'exclusion des matières pectiques et pectinates
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31	– – Agar-agar
1302 32	– – Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	– – – de caroubes ou de graines de caroubes
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 60	– Huile de jojoba et ses fractions:
1515 60 90	– – autres
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 90	– autres
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:
	– Acides gras monocarboxyliques industriels:
1519 11	– – Acide stéarique
1519 12	– – Acide oléique
1519 19	– – autres
1519 20	– Huiles acides de raffinage
1519 30	– Alcools gras industriels
1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycéreuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 10	– Cires végétales:
1521 10 90	– – autres:
1521 90	– autres:
1521 90 10	– – Spermaceti, même raffiné ou coloré
	– – Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:
1521 90 99	– – – autres
1522	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
1522 00 10	– Dégras
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804	Beurre, graisse et huile de cacao
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 10	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:

Code NC	Désignation des marchandises
2101 10 11 et 19	-- -- Extraits, essences et concentrés
	-- -- Préparations :
2101 10 91	-- -- -- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2101 20	-- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :
2101 20 10	-- -- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2101 30	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :
	-- -- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :
2101 30 11	-- -- -- Chicorée torréfiée -- -- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café :
2101 30 91	-- -- -- de chicorée torréfiée
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées :
2102 10	-- Levures vivantes :
2102 10 10	-- -- Levures mères sélectionnées (levures de culture)
2102 10 90	-- -- autres
2102 30	-- Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée :
2103 30	-- Farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées :
2104 20	-- Préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :
2106 10	-- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :
2106 10 10	-- -- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90	-- autres :
	-- -- autres :
ex 2106 90 91	-- -- -- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule : -- à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige :
2201 10	-- Eaux minérales et eaux gazéifiées

Code NC	Désignation des marchandises
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:
2202 90	- autres:
ex 2202 90 10	- - ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404: - ne contenant pas de sucre (saccharose ou sucre interverti)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:
ex 2207 10	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus: - non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE
ex 2207 20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres: - non obtenus à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
2208 10	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
2208 10 90	- - autres
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins
2208 30	- Whiskies
2208 40	- Rhum et tafia
2208 50	- Gin et genièvre
2208 90	- autres:
2208 90 11 et 19	- - Arrack
2208 90 31 à 39	- - Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises - - autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance: - - - n'excédant pas 2 l:
2208 90 51 et 53	- - - - Eaux-de-vie
ex 2208 90 55	- - - - Liqueurs: - à l'exclusion de ceux contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)
ex 2208 90 59	- - - - autres boissons spiritueuses: - à l'exclusion de celles contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) - - - excédant 2 l:
2208 90 71 et 73	- - - - Eaux-de-vie
ex 2208 90 79	- - - - Liqueurs et autres boissons spiritueuses: - à l'exclusion de ceux contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) - - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:
ex 2208 90 91	- - - n'excédant pas 2 l:

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2208 90 99	<ul style="list-style-type: none"> – non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE – – – excédant 2 l: – non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et essences de tabac»

3) L'annexe IV est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE IV »

PORTUGAL

Numéro du tarif Code SH	Désignation des marchandises
0503	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support:
ex 0503 00	– autres que des crins et déchets de crins bruts
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
ex 1518 00	– Huile de lin (à l'exclusion de la linoxyne), huile de tung, huile d'oiticica et huile de ricin et leurs fractions
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:
ex 1519 30	– Alcools gras industriels: – autres que produits ayant le caractère de cires artificielles
1804	Beurre, graisse et huile de cacao
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
ex 2102 10	– Levures vivantes: – – autres que des levures de panification
2102 30	– Poudres à lever préparées
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:
ex 2103 90	– autres: – – Chutney de mangue liquide
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
ex 2104 20	– Préparations alimentaires composites homogénéisées: – – ne contenant pas de viande (y compris les abats)

Numéro du tarif Code SH	Désignation des marchandises
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
2208 10	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
ex 2208 20 90	- Whisky et autres alcools obtenus à partir de céréales; rhum et autres alcools obtenus à partir de mélasses; aquavit, genièvre, gin, imitations de rhum et de vodka; boissons spiritueuses à base des alcools susmentionnés; eaux-de-vie de vin et eaux-de-vie de figue; liqueurs; à l'exclusion des boissons spiritueuses énumérées au protocole n° 2 de l'accord de libre-échange
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:
2402 10	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac:
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion »

Article 3

Les accords sous forme d'échanges de lettres relatifs aux domaines de l'agriculture et de la pêche sont modifiés comme suit:

1) Échange de lettres daté du 21 juillet 1972, relatif au domaine de la pêche:

Le tableau faisant l'objet de cet échange de lettres est remplacé par le tableau suivant:

Numéro du tarif Code SH	Désignation des marchandises
ex 0304	Filets de poisson congelés
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
ex 1605	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
ex 1902	Pâtes alimentaires farcies, contenant en poids plus de 20 % de poissons, crustacés ou mollusques ou une combinaison de ces produits »

2) Échanges de lettres datés des 21 juillet 1972, 16 juillet 1980 et 23 juin 1982 relatifs au domaine de l'agriculture :

Les tableaux faisant l'objet de ces échanges de lettres sont remplacés par le tableau consolidé suivant :

« Numéro du tarif Code SH	Désignation des marchandises	Taux de la concession (SEK par 100 kg poids net si pas indiqué autrement)
0601 ex 0601 10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212: - Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif: - - présentés sans terre: - - - autres que ceux avec fleurs ou boutons: - - - - autres que de glaïeul et de muguet	exemption
ex 0601 20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chicorée: - - présentés sous terre: - - - autres que ceux avec fleurs ou boutons: - - - - autres que de glaïeul et de muguet	exemption
0603 ex 0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: - frais: - - Mimosa et bruyères - - Tulipes, du 1 ^{er} mars au 30 novembre - - Genêts, du 1 ^{er} mars au 30 novembre - - Genêts, du 1 ^{er} décembre au 29 février - - Roses, du 1 ^{er} décembre au 29 février	150 650 375 250 400
0704 ex 0704 10	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré: - Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis: - - du 1 ^{er} mai au 31 mai	17,50
0706 ex 0706 10	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré: - Carottes et navets: - - Carottes: - - - primeurs, du 1 ^{er} mai au 30 juin	10
0709 ex 0709 51	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré: - Champignons: - - Champignons de couche	8 %
0806 0806 10	Raisins, frais ou secs: - frais	exemption
0809 0809 30	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais: - Pêches, y compris les brugnons et nectarines: - - du 1 ^{er} juillet au 15 octobre - - du 16 octobre au 30 juin	5 exemption
2003 ex 2003 10	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique: - Champignons: - - Champignons de couche	13 %

Numéro du tarif Code SH	Désignation des marchandises	Taux de la concession (SEK par 100 kg poids net si pas indiqué autrement)
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:	
2204 10	- Vins mousseux	exemption
2204 21	- autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:	
2204 21	- - en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	exemption
2204 29	- - autres	exemption

3) Échange de lettres daté du 14 juillet 1986 relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche:

a) au point A II (secteur agricole), la référence à la sous-position ex 07.02 B du tarif douanier commun est remplacée par:

« de la sous-position 0710 21 de la nomenclature combinée »;

b) la liste des produits figurant au point B (secteur pêche) paragraphe 5 est remplacée par la liste suivante:

« Numéro du tarif	Désignation des marchandises
ex 0304	Filets de poisson congelés
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
ex 1605	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
ex 1902	Pâtes alimentaires farcies, contenant en poids plus de 20 % de poissons, crustacés ou mollusques ou une combinaison de ces produits »

c) l'annexe I est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (en %) (1)	Quantité annuelle (en tonnes)
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 19	- - autres	0	illimitée
0302 40	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances (2):		
0302 40 90	- - du 16 juin au 14 février	0	20 000
0302 50	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 50 10	- - de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	} 0	3 500
0302 62	- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 62	- - Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)		
0302 63	- - Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)		
0302 69	- - autres:		
	- - - d'eau douce:		
0302 69 19	- - - - autres	0	illimitée

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (en %)	Quantité annuelle (en tonnes)
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	– autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 29	– – autres	0	illimitée
0303 79	– – autres:		
	– – – d'eau douce:		
0303 79 19	– – – – autres	0	illimitée
0304	Filets de poissons et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
0304 10	– frais ou réfrigérés:		
	– – Filets:		
	– – – de poissons d'eau douce:		
ex 0304 10 19	– – – – d'autres poissons d'eau douce:		
	– – – – – à l'exclusion des anguilles et des carpes	0	illimitée
	– – – – autres:		
ex 0304 10 31	– – – – de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
	– – – – – de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	1 500
	– – autres chairs de poissons (même hachée):		
ex 0304 10 99	– – – autres:		
	– – – – de harengs, du 16 juin au 14 février	0	dans le même contingent que celui pour les harengs du n° 0302 40 90
0304 20	– Filets congelés:		
	– – de poissons d'eau douce:		
ex 0304 20 19	– – – d'autres poissons d'eau douce:		
	– – – – à l'exclusion des anguilles et des carpes	0	illimitée
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:		
	– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
1604 12	– – Harengs:		
1604 12 90	– – – autres	0	250
1604 13	– – Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts:		
1604 13 90	– – – autres		
1604 19	– – autres:		
	– – – autres:		
1604 19 99	– – – – autres	0	200
1604 20	– autres préparations et conserves de poissons:		
1604 20 90	– – d'autres poissons		
1604 30	– Caviar et ses succédanés:		
1604 30 90	– – Succédanés de caviar	0	60
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:		
ex 1605 20	– Crevettes:		
	– – décortiquées, même congelées, à l'exclusion des crevettes du genre <i>Crangon</i> :	7,5	120

(1) Sous réserve des conditions relatives au prix de référence.

(2) Pour le calcul du prix de référence, le coefficient suivant sera applicable:

hareng entier: 1;

flancs de hareng: 2,32;

morceaux de hareng: 1,96.

Les droits de douane indiqués ci-avant s'appliquent aux importations dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, originaires de Suède, à partir du 1^{er} janvier 1988.

Lorsque les produits indiqués ci-avant sont importés en Espagne et au Portugal, le calendrier de rapprochement tarifaire est le suivant:

PORTUGAL

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane (en %)					
		1 ^{er} janvier					
		1988	1989	1990	1991	1992	1993
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:						
	– Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0302 19	– – autres	9,4	7,5	5,6	3,8	1,9	0
0302 40	– Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0302 40 90	– – du 16 juin au 14 février	9,4	7,5	5,6	3,8	1,9	0
0302 50	– Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0302 50 10	– – de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	0	0	0	0	0
	– autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0302 62	– – Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	0	0	0	0
0302 63	– – Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	0	0	0	0
0302 69	– – autres:						
	– – – d'eau douce:						
0302 69 19	– – – – autres	9,4	7,5	5,6	3,8	1,9	0
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:						
	– autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0303 29	– – autres	9,4	7,5	5,6	3,8	1,9	0
0303 79	– – autres:						
	– – – d'eau douce:						
0303 79 19	– – – – autres	9,4	7,5	5,6	3,8	1,9	0
0304	Filets de poissons et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:						
0304 10	– frais ou réfrigérés:						
	– – Filets:						
	– – – de poissons d'eau douce:						
ex 0304 10 19	– – – – d'autres poissons d'eau douce:						
	– – – – – à l'exclusion des anguilles et des carpes	9,4	7,5	5,6	3,8	1,9	0
	– – – – autres:						
ex 0304 10 31	– – – – – de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :						
	– – – – – de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	0	0	0	0	0
	– – autres chairs de poissons (même hachée):						
ex 0304 10 99	– – – autres:						
	– – – – de harengs, du 16 juin au 14 février	9,4	7,5	5,6	3,8	1,9	0
0304 20	– Filets congelés:						
	– – de poissons d'eau douce:						
ex 0304 20 19	– – – d'autres poissons d'eau douce:						
	– – – – à l'exclusion des anguilles et des carpes	9,4	7,5	5,6	3,8	1,9	0

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane (en %)					
		1 ^{er} janvier					
		1988	1989	1990	1991	1992	1993
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:						
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:						
1604 12	- - Harengs:						
1604 12 90	- - - autres	18,8	15	11,3	7,5	3,8	0
1604 13	- - Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts:						
1604 13 90	- - - autres	18,8	15	11,3	7,5	3,8	0
1604 19	- - autres:						
	- - - autres:						
1604 19 99	- - - - autres	18,8	15	11,3	7,5	3,8	0
1604 20	- autres préparations et conserves de poissons:						
1604 20 90	- - d'autres poissons	18,8	15	11,3	7,5	3,8	0
1604 30	- Caviar et ses succédanés:						
1604 30 90	- - Succédanés de caviar	18,8	15	11,3	7,5	3,8	0
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:						
ex 1605 20	- Crevettes:						
	- décortiquées, même congelées, à l'exclusion des crevettes du genre Crangon	21,6	18,8	16	13,1	10,3	7,5

ESPAGNE

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane (en %)					
		1 ^{er} janvier					
		1988	1989	1990	1991	1992	1993
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:						
	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0302 19	- - autres	0	0	0	0	0	0
0302 40	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0302 40 90	- - du 16 juin au 14 février	0	0	0	0	0	0
0302 50	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0302 50 10	- - de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	0	0	0	0	0
	- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						
0302 62	- - Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	0	0	0	0
0302 63	- - Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	0	0	0	0
0302 69	- - autres:						
	- - - d'eau douce:						
0302 69 19	- - - - autres	0	0	0	0	0	0
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:						
	- autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:						

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane (en %)					
		1 ^{er} janvier					
		1988	1989	1990	1991	1992	1993
0303 29	-- autres	8,3	6,6	5	3,3	1,7	0
0303 79	-- autres:						
	--- d'eau douce:						
0303 79 19	---- autres	8,3	6,6	5	3,3	1,7	0
0304	Filets de poissons et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:						
0304 10	- frais ou réfrigérés:						
	-- Filets:						
	--- de poissons d'eau douce:						
ex 0304 10 19	---- d'autres poissons d'eau douce:						
	- à l'exclusion des anguilles et des carpes	0	0	0	0	0	0
	---- autres:						
ex 0304 10 31	---- de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :						
	- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	0	0	0	0	0
	-- autres chairs de poissons (même hachée):						
ex 0304 10 99	--- autres:						
	- de harengs, du 16 juin au 14 février	0	0	0	0	0	0
0304 20	- Filets congelés:						
	-- de poissons d'eau douce:						
ex 0304 20 19	--- d'autres poissons d'eau douce:						
	- à l'exclusion des anguilles et des carpes	8,3	6,6	5	3,3	1,7	0
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:						
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:						
1604 12	-- Harengs:						
1604 12 90	--- autres	8,6	6,9	5,2	3,5	1,7	0
1604 13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts:						
1604 13 90	--- autres	8,6	6,9	5,2	3,5	1,7	0
1604 19	-- autres:						
	--- autres:						
1604 19 99	---- autres	8,6	6,9	5,2	3,5	1,7	0
1604 20	- autres préparations et conserves de poissons:						
1604 20 90	-- d'autres poissons	8,6	6,9	5,2	3,5	1,7	0
1604 30	- Caviar et ses succédanés:						
1604 30 90	-- Succédanés de caviar	8,6	6,9	5,2	3,5	1,7	0
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:						
ex 1605 20	- Crevettes:						
	- décortiquées, même congelées, à l'exclusion des crevettes du genre <i>Crangon</i>	6,6	6,8	7	7,2	7,3	7,5*

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1988.

Par le Comité mixte CEE-Suède

Le président

P. BENAVIDES
